

JOURNAL DES TRIBUNAUX

HEBDOMADAIRE JUDICIAIRE

Edmond Picard
1882 - 1899Léon Hennebicq
1900 - 1940ÉDITEURS :
MAISON FERD. LARCIER, S. A.39, rue des Minimes
BRUXELLES

LIRE EN CHRONIQUE JUDICIAIRE :

La Semaine : Le recrutement des docteurs en droit dans les administrations publiques. — *Cours et conférences* : Conclusions du congrès des femmes juristes. — *Enquêtes et reportages* : Faut-il réformer les études de droit ? — *Bibliographie* : « Raad van State. Ontvanke-lijkheid der aanvragen en beroepen wat de persoon van de verzoeker betreft », de W. Van Assche. — *Thémis et les Muses* : « Les chemins de Rome », de Paul-A. De Bock. — *Notes de législation*. — *Echos*.

Justice et droit international pénal (*)

Le procès qui, jour après jour, en pleine lumière, s'est déroulé à Jérusalem a rappelé aux hommes, prêts à l'oubli, les affreuses visions d'extermination que le III^e Reich a données au monde.

Il a aussi mis en lumière tout ce que l'humanité devait à ceux qui ont édifié la justice internationale pénale, aujourd'hui l'une des conditions même de notre confiance dans le droit.

La société souffre, jusque dans ses assises, de l'iniquité triomphante.

La justice est, en effet, le premier besoin des hommes groupés sous un pouvoir.

Elle est le prolongement de leurs aspirations morales, la sanction de leurs défaillances et la condition de toute harmonie sociale.

Elle ouvre la voie à la sécurité sans laquelle il n'est pas d'action.

D'abord, fut l'idée de peine, embryon de la justice répressive. Puis, suivant à distance la progressive distinction des rapports sociaux, vint la spécialisation du droit et du juge. Mais, il est des crimes si monstrueux par leur conception même et par leurs effets que la justice des hommes, dépassée, ne les avait point prévus.

En remontant dans l'histoire on ne trouvait pas d'entreprise d'extermination et d'atrocités qui, à ce point défilait la conscience et l'entendement. On n'en imaginait pas de plus systématiquement organisée et de plus froidement exécutée.

Lorsque le crime est tel qu'il atteint dans ses moelles l'humanité, la conscience universelle, au-delà même des règles formelles, exige la répression.

De là, est né le droit international pénal, qui emprunte ses principes à la fois au droit public des Etats, au droit international public et au droit criminel.

Son avènement marque une nouvelle étape dans l'évolution du droit et constitue désormais une inappréciable protection de l'humanité.

**

L'imprévoyance et la faiblesse des gouvernements qui ont omis, entre les deux guerres mondiales, de préciser les obligations nées des rapports de droit international public, de déterminer la sanction pénale des infractions à ces obligations et de créer une juridiction criminelle internationale, ont contraint les hommes d'Etat alliés en 1945 à un difficile travail de création (1).

Sans doute, les auteurs des crimes de guerre — c'est-à-dire des actes commis di-

rectement en violation des conventions internationales et spécialement des Règlements de La Haye (2) — pouvaient-ils, avant cela, être déferés aux tribunaux militaires des Etats que ces actes avaient lésés. Mais, les chefs politiques, administratifs ou militaires de qui procédaient la conception, l'initiative et souvent la direction, ceux dont l'activité — pourtant criminelle — est « sans localisation géographique » (3) parce qu'elle embrasse tous les théâtres des hostilités, demeuraient indemnes, faute de juridiction (4). Mais, ceux aussi qui avaient déclenché une guerre d'agression, violant les engagements les plus solennels et semant la dévastation, demeuraient sans juges.

L'entreprise répondait à un double but : assurer le châtiement des coupables par les voies judiciaires sans doute, mais aussi et peut-être avant tout, constituer un précédent engageant l'humanité sur des voies qui pouvaient la mener plus sûrement à la paix et à la justice (5).

Le monde entier exigeait des mesures immédiates et à tout le moins moralement réparatrices.

Trois attitudes étaient possibles : ne pas intervenir vis-à-vis des auteurs de l'amoncellement monstrueux des tortures, des assassinats et des massacres collectifs, et leur laisser, sous la menace constante, poursuivre une existence plus ou moins paisible et plus ou moins cachée. Les soumettre à une exécution sommaire, solution qui correspondait dans la plupart des pays occupés au sentiment populaire. Les soustraire à l'action de vengeance, en organisant leur jugement, après leur avoir ménagé une libre et complète défense.

Est-il surprenant, à réfléchir aux solutions qui se présentaient à ceux qui devaient prendre, devant le monde libéré, la responsabilité de la décision, qu'ils aient incliné vers celle qui fut adoptée

Au-delà d'un certain degré de dévastation sociale, la règle qui apaise la conscience collective, si elle correspond à d'incontestables critères moraux, ne doit-elle pas être préférée au principe abstrait ?

L'institution d'une justice internationale régulière et la procédure qui a conduit devant elle les responsables de tant de crimes est due sans doute à la nature de ceux-ci, mais aussi à la volonté de préserver la nation allemande de la vindicte.

Les dirigeants du III^e Reich furent d'ailleurs solennellement et à plusieurs reprises avertis des conséquences pénales de leurs ac-

(2) Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexés aux Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 29 juill. 1899 et 18 oct. 1907.

(3) Accord du 8 août 1945, art. 1^{er}; voy. *Procès des grands criminels de guerre*, Nuremberg 1947, t. I^{er}, p. 8.

(4) Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 482.

(5) E. Aroneanu, *Un grand juge disparaît : Justice Jackson*, Bruxelles, octobre 1954.

tes, qui allaient devenir l'un des buts majeurs de la guerre (6).

La Conférence interalliée, réunie au Palais de Saint James, qui aboutit le 13 janvier 1942 à une déclaration commune sur le châtiement des crimes de guerre, décida notamment de placer « parmi les principaux buts de guerre le châtiement par la justice organisée des coupables ou des responsables de ces crimes, qu'ils les aient ordonnés, les aient perpétrés ou y aient participé » et de « veiller dans un esprit de solidarité internationale à ce que les coupables ou responsables soient recherchés, mis à la disposition de la justice et jugés, et que les sentences prononcées soient exécutées ». (7)

La volonté de châtier les responsables et l'intention de hâter les mesures nécessaires à leur jugement fut réaffirmée dans la Déclaration du 17 décembre 1942 à laquelle la Belgique s'associa (7).

Les crimes, toutefois, loin de cesser, allaient croissant en nombre et en horreur. Une décision formelle s'imposait. Ce fut l'accord signé le 1^{er} novembre 1943 à Moscou par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union Soviétique : *Ceux qui sont responsa-*

(6) Déclaration du président F.D. Roosevelt, 25 oct. 1941, *Bulletin du Département d'Etat*, 1941, vol. V, p. 317.

Déclaration de Sir Winston Churchill, 25 oct. 1941; voy. *Châtiment des crimes de guerre*, Service d'édition de Sa Majesté pour le Comité interallié d'information, Londres, 1942, p. 15.

Déclaration interalliée sur le châtiement des crimes de guerre, 13 janv. 1942. Voy. *Châtiment des crimes de guerre* in Notes documentaires et Etudes, n° 186, éd. Ministère de l'Information de France, nov. 1945.

Déclaration du président Roosevelt, le 21 août 1942 : *Il est juste qu'ils (les envahisseurs) reçoivent à temps cet avertissement : le jour viendra où ils devront comparaître devant le tribunal, dans les pays mêmes qu'ils oppriment maintenant, pour y répondre de leurs actes (Punishment for war crimes, H. M. Stationery Office, London 1943, vol. II).*

Déclaration du président Roosevelt, le 7 oct. 1942 : *Les crimes continuent. Je déclare aujourd'hui que c'est l'intention de ce gouvernement, une fois la guerre terminée à notre satisfaction, d'exiger que l'on livre les criminels de guerre (voy. notamment J.A. Martinez, Les procès criminels de l'après-guerre, Paris, 1958, p. 356).*

Chambre des Lords. Séance du 7 oct. 1942. Les criminels de guerre seront traduits devant le tribunal. Lord Cecil préconise l'institution de tribunaux internationaux. Cette opinion est celle de Sir Winston Churchill. Elle est partagée par la Chambre des Lords (*Punishment for war crimes, H. M. Stationery Office, London, 1943, vol. II, p. 10*).

Notes verbales adressées par les gouvernements des pays occupés au gouvernement britannique, au gouvernement des Etats-Unis et à celui de l'U.R.S.S. et réponses à ces notes, voy. *Châtiment des crimes de guerre*, Service d'édition de Sa Majesté. Comité interallié d'information, Londres, 1943; — voy. aussi Lord Wright, *History of the United Nations War Crimes Commissions and the Development of Laws of War*, Londres, 1946, Appendix B. pp. 109-113.

(7) Voy. *Châtiments des crimes de guerre*, Notes documentaires et Etudes, n° 186. Ministère de l'Information de France, nov. 1945, p. 9; voy. aussi : *Débats parlementaires*, Chambre des Communes, 1942-1943, vol. 385, col. 2083.

(*) Traduction de la mercuriale prononcée en néerlandais à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1961.

(1) H. Donnedieu de Vabres, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international » in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1947, I, p. 485.

bles des atrocités, des massacres et des exécutions ou qui y ont directement et volontairement participé, précisait l'accord, seront ramenés sur le terrain de leurs crimes, afin qu'ils soient jugés et punis conformément au droit des pays libérés... Quant à ceux qui ont commis des crimes dont les effets ne se sont pas produits particulièrement dans tels pays ou tels endroits déterminés, ils seront punis par des décisions communes des puissances alliées (8).

Successivement encore à la Conférence de Yalta le 11 février 1944 (9) et à celle de Potsdam, en juillet et août 1945 (10) la même volonté déterminée fut exprimée.

Ainsi, d'avertissement en avertissement, s'annonçait la répression judiciaire des crimes nazis.

**

La tâche à accomplir demeurait immense. Il fallait créer une juridiction, déterminer sa compétence et établir la procédure selon laquelle les poursuites allaient être exercées.

Cela posait des problèmes d'organisation d'autant plus difficiles que les poursuites devaient porter sur des faits dont les preuves allaient devoir être recueillies dans un pays ennemi en grande partie détruit et s'exercer à l'intervention de magistrats parlant quatre langues distinctes à charge d'inculper qui en parlaient une cinquième.

Mais, les problèmes juridiques dépassaient en difficultés les problèmes d'organisation. Les juges, comme les magistrats du ministère public, appartenaient à des pays soumis à des systèmes de droit fondamentalement différentes, dont deux étaient des pays de *common law*, un de tradition romantiste et un — l'U.R.S.S. — tributaire d'un droit qui considère comme relevant de conceptions « bourgeoises » le juge indépendant du pouvoir. A cela s'ajoutaient les difficultés qui allaient naître de la conception même que l'on aurait de la compétence de la juridiction et celles que posait la qualification des crimes dont le tribunal devait être saisi.

M. Justice Robert Jackson s'est identifié avec la notion même du crime contre la paix, du crime de guerre et du crime contre l'humanité.

Il restera pour l'histoire le créateur de la juridiction internationale appelée à les juger.

Il justifia les poursuites et jeta les bases du droit qu'allait devoir appliquer la future juridiction, dans le rapport qu'il adressa le 2 juin 1954 au président Truman et qui, publié, devint partie intégrante de la politique étrangère des Etats-Unis. Il réfutait aussi dans ce document d'une haute élévation de pensée et d'une dialectique à la fois serrée et humaniste, trois des objections principales qui allaient naître : la règle stricte de la non-rétroactivité de la loi pénale; la doctrine selon laquelle le chef d'un Etat souverain n'est pas personnellement responsable d'un crime international; la thèse qui proclame que la personne qui a agi sur l'ordre de l'autorité n'a point commis de crime.

(8) *Those who have been responsible for, or have taken a consenting part in the atrocities, massacres and executions, will be sent back to the countries in which their abominable deeds were done in order that they may be judged and punished according to the laws of these liberated countries. Those whose offenses had no particular geographical location will be punished by a joint decision of the Governments of the Allies.* — voy. 9 U.S. Department of State Bulletin, 1943, pp. 310 et 311.

(9) « *The Allied statesman announce their inflexible purpose to... bring all war criminals to just and swift punishment.* »

(10) « *Stern justice shall be meted out to all war criminals, including those who have visited cruelties upon our prisoners.* » voy. 13, U.S. Department of State Bulletin, 1945, pp. 137-138, art. III. La Conférence de Potsdam se tint du 17 juill. au 2 août 1945.

Comme le déclarait le 31 mai 1946, M. le premier président Soenens, au cours d'une audience solennelle de la Cour, réunie pour accueillir M. Justice Jackson en sa qualité de *Chief of Counsel* près le Tribunal militaire international de Nuremberg : « *Vous avez attaqué et renversé ces théories, qui, si elles étaient admises, assureraient l'immunité à tous les criminels de guerre et vous avez professé qu'une fois établi que la guerre déclenchée par l'Allemagne était une guerre d'agression et un crime international, il y avait lieu de juger les hautes personnalités coupables de ce crime.*... « *La Cour de cassation de Belgique est heureuse de saluer ici l'auteur d'un tel rapport. C'est avec fierté qu'elle marque la parfaite concordance de ses vues avec celles de votre pays, sur la notion d'un droit inscrit dans la conscience humaine, et qui s'impose à tous, aux gouvernants comme aux gouvernés.* » (11).

M. le procureur général Cornil, reprenant la démonstration, concluait à son tour : *L'édifice de la paix ne sera solidement construit, les hommes n'auront foi dans sa solidité, que s'il repose sur la justice. « Justitia regnorum fundamentum. »*

Et comment pourrait-il reposer sur la justice si, d'abord, n'étaient jugés et punis les criminels qui, pendant cinq ans, ont porté sur le monde la dévastation, la mort et les supplices ?

Le tribunal militaire est ainsi né d'un immense élan de la conscience universelle...

En Belgique plus que partout ailleurs, les cœurs et les esprits aspirent au juste châtiement des tortionnaires de l'humanité. Mais encore fallait-il que la question ne demeure point dans les nuées où voguent les principes, que des règles efficaces soient élaborées, qui permettent de passer aux actes et surtout qui impriment sur les jugements à intervenir le sceau de la justice, afin que nul ne puisse jamais contester qu'ils sont fils du Droit (12).

Une commission de juristes du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de France et de l'U.R.S.S., familiarisés avec les problèmes que posent les procédures judiciaires, fut chargée d'élaborer à Londres le Statut du Tribunal, document d'une importance capitale, à la fois charte de compétence et d'organisation judiciaire de la juridiction internationale.

Les difficultés majeures naissaient de la profonde différence des conceptions relatives à la procédure judiciaire entre les principes démocratique de l'Etat de droit d'Occident et les doctrines de l'U.R.S.S., qui, par la fusion du marxisme et des traditions tzaristes, conduisent, sous le nom de démocratie, à la dictature du prolétariat (13).

Le délégué soviétique à la Conférence défendit une thèse selon laquelle le tribunal devait être considéré comme lié, sur le principe de la culpabilité de ceux qui allaient être cités devant lui, par la déclaration signée le 14 novembre 1943 par Churchill, Roosevelt et Staline à Moscou et qu'il n'aurait donc à connaître que des seules conséquences de cette culpabilité. A cette doctrine s'opposait la conception occidentale unanime en vertu de laquelle le tribunal conservait sa pleine indépendance de jugement.

D'autres difficultés procédaient d'une opposition plus générale du régime de la procédure répressive en vigueur dans les pays anglo-saxons, qui considéraient la poursuite comme le plein arbitrage du jury entre deux parties qui se combattaient, et la procédure inquisitoriale, propre au système de droit

(11) *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation de Belgique.* Audience solennelle du 31 mai 1946, pp. 6 et 7.

(12) *Ibid.*, pp. 8 et 9.

(13) Cette commission était composée, en plus de Mr. Justice Jackson, du Lord Chancellor du Royaume-Uni Jowitt, du vice-président de la Cour suprême de l'U.R.S.S. Nikitchenko et de M. Falco, conseiller à la Cour de cassation de France.

pénal des autres Etats représentés dans le futur tribunal.

L'organisation du droit de la défense aussi différait profondément dans les systèmes dont les quatre délégués étaient les tenants : les Anglo-Saxons trouvaient naturel, confiants dans la lumière qui devait naître de la procédure de la *cross-examination* à l'audience, de ne mettre, avant celle-ci, à la disposition des inculpés que le canevas de l'accusation, alors que les Français et les Russes — comme les Allemands d'ailleurs — entendaient que tous les éléments recueillis au cours de l'enquête préalable fussent mis à la disposition des accusés et qu'ils faisaient de cet élément la condition même du respect des droits de la défense. Sur le même terrain, le droit des inculpés de déposer sous serment constituait une autre pierre d'achoppement. Ce droit est considéré par les Anglo-Saxons comme une des conditions primordiales d'une procédure loyale, il est, par scrupule, réprouvé dans le droit des Etats continentaux, parce qu'il prive l'accusé du droit de dissimuler la vérité (14).

Les travaux de la Conférence de Londres se terminèrent le 8 août 1945 par l'accord des quatre « grands » (15). Cet accord comprenait trente articles composant le *Statut du tribunal militaire international*, compétent pour connaître des crimes dont les effets ne s'étaient pas produits plus particulièrement dans un pays déterminé (16) (17).

L'œuvre de Jackson, premier législateur international en matière de crime contre la paix, de crime de guerre et de crime contre l'humanité, prenait corps.

Le futur chef du ministère public au tribunal de Nuremberg était avant tout préoccupé de permettre aux accusés une pleine et loyale défense.

La Charte du tribunal reflète avec précision ce souci, qui a inspiré toute la procédure.

Dans son rapport au président des Etats-Unis déjà (18), il avait mis l'accent sur ce devoir où apparaît la conscience du juge et l'essentielle distinction entre la vengeance et la justice : *Nous ne pouvons les condamner sans procès*, déclarait-il, résistant aux entraînements de centaines de millions d'opprimés que leurs indociles souffrances avaient révolté et qui criaient vengeance, *car les exécutions sans discrimination ou les condamnations qui ne s'appuieraient pas sur des conclusions précises de culpabilité établies impartialement, viendraient à l'encontre des assurances que nous avons réitérées...* (19).

M. le procureur général Cornil, s'adressant au *Chief of Counsel*, chef du ministère public près le tribunal de Nuremberg, rappelait en termes excellents combien la défense

(14) Cons. au sujet des conditions dans lesquelles furent adoptées devant le tribunal de Nuremberg les règles de la procédure accusatoire anglo-saxonne : H. Donnedieu de Vabres, « *Le procès de Nuremberg* » in *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1947, pp. 174 et seq. L'auteur écrit notamment : « *Le système accusatoire a favorisé la liberté d'expression et donné aux débats le caractère contradictoire qui convient le mieux à la manifestation de la vérité.* »

(15) « *Agreement by the Government of the United States of America, the Provisional Government of the French Republic, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis* », in U.S. Department of State Publication, n° 3080, pp. 420-421.

(16) « *... offenses which have no particular geographical location...* »

(17) Voy. le texte de la « *Charter of the International Military Tribunal* » in R. Woetzel, *The Nürnberg Trials in International Law*, éd. Stevens, Londres, 1960, pp. 245 et seq.

(18) Voy. *supra*.

(19) *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation de Belgique*, audience solennelle du 31 mai 1946, p. 6.

est inséparable de la justice : « Les faits démeurent, disait-il, mais les hommes passent et les souvenirs se déforment. Si le moindre incident se produisait au Tribunal militaire international qui puisse faire suspecter l'impartialité de ses juges, toute l'œuvre serait compromise : le procès de Nuremberg doit convaincre la nation allemande de la culpabilité des chefs qu'elle s'était donnés; sans doute ce résultat ne sera-t-il pas atteint immédiatement; il ne le serait jamais si, un jour, d'aucuns pouvaient, en lisant le compte rendu des audiences, y trouver matière à une propagande astucieuse qui représenterait comme acte de vengeance ce qui est acte de justice, et Dieu sait si les effets de cette propagande s'arrêteraient aux frontières de l'Allemagne (20).

Reprenant et précisant, dans ce style imagé et vigoureux dont il avait le secret, la préoccupation qu'il avait exprimée dès la première heure, le chef du ministère public, représentant l'accusation à Nuremberg proclama dans le magistral exposé introductif qu'il fit devant le tribunal : Nous ne devons jamais oublier que le dossier sur lequel nous jugeons aujourd'hui ces accusés est le dossier même sur lequel demain l'histoire nous jugera. Passer à ces hommes un calice empoisonné, c'est le porter à nos lèvres. Nous devons témoigner, dans notre tâche, de tant d'objectivité et d'intégrité intellectuelle, que ce procès apparaîtra à la postérité comme répondant à l'aspiration même de procurer la justice (21).

Et, de fait, on ne pouvait pas, en assistant aux audiences de ce procès des responsables de tant de dévastations, de ruines et de douleur, ne pas être impressionné, dans l'amoncellement des crimes évoqués, par la loyauté et l'extraordinaire dignité des débats.

Pourtant, jamais tribunal ne connut dans l'histoire un procès de cette envergure et qui posait pareils problèmes d'instruction et d'organisation.

Au cours de l'instruction, plus de cent mille documents originaux furent saisis, étudiés, contrôlés et triés. Dix mille, parmi ceux-là, furent retenus, comme ayant « valeur probante » (22). De ceux-ci, quatre mille, traduits en quatre langues, furent soumis au tribunal. Des millions de mètres de films cinématographiques furent visionnés ou projetés, dont une importante quantité prit la voie de Nuremberg. Mille huit cents photographies furent soumises, à titre de charges, aux juges.

Le tribunal, dans son jugement, constate que, dans une très grande mesure, il n'a été fait état devant lui que de documents dus aux accusés eux-mêmes, dont l'authenticité n'a été mise en doute que dans un ou deux cas (23).

Plusieurs centaines de milliers de témoins furent appelés à comparaître devant une commission d'enquête nommée par le tribunal (24), mais, les magistrats du ministère public des quatre Etats qui étaient représentés dans le siège du tribunal (25), ne ci-

tèrent ensemble que trente-trois témoins à l'audience. Les accusés en citèrent soixante et un et cent quarante-trois firent, à leur demande, des déclarations écrites.

Le tribunal tint quatre cent trois audiences (26). Il siégea, généralement, matin et après-midi. Le procès dura dix mois. Il n'y fut guère perdu de temps en contestations de procédure et de compétence.

Les accusés purent choisir avec une liberté absolue leurs conseils, dont les honoraires furent payés par les autorités d'occupation. Les avocats avaient accès à tous les documents produits ou non produits au cours de la procédure. Ils purent citer sans réserves les témoins qu'ils souhaitaient voir entendre (27). Le transport de ceux-ci était assuré par les autorités alliées, qui mirent des avions à leur disposition pour les amener parfois même des pays neutres éloignés. Jamais, sans doute, de tels moyens ne furent mis en œuvre pour permettre la défense d'inculpés, appelés à comparaître devant une juridiction nationale (28).

Par contre, les prisonniers de haut grade arrêtés ne bénéficièrent pas des égards traditionnels. Ils furent, au point de vue du régime de détention, traités en criminels, ce qui fit scandale dans certains milieux anglo-saxons. Ce fut là une décision dont Robert Jackson assumait, dans un sentiment de justice distributive, lui-même la pleine responsabilité.

**

Trois catégories de crimes relevaient, aux termes du Statut du tribunal militaire international, de la compétence de la haute juridiction : les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (29).

Colonel Robert G. Storey;

M. Sidney S. Alderman;

General Telford Taylor;

— pour le Royaume-Uni :

H. M. Attorney General The Rt. Hon. Sir Hartley; Shawcross, P. C., K. C., M. P.;

The Rt. Hon. Sir David Maxwell-Fyfe, P. C., K. C., M. P.;

M. G. D. Roberts, K. C., O. B. E.;

— pour la France :

M. François de Menthon;

puis M. Auguste Champetier de Ribes;

M. Charles Dubost, avocat général à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence;

M. Edgard Faure;

— pour l'U. R. S. S. :

General R. A. Rudenko;

Colonel Y. V. Pokrovsky.

Concernant l'organisation et les attributions du ministère public, voy. M. Merle, *Le procès de Nuremberg et le châtiment des criminels de guerre*, Paris, 1949, pp. 71 et seq.

(26) Le tribunal était présidé par le juge anglais The Rt. Hon. Sir Geoffrey Lawrence, aujourd'hui Lord Oaksey. Son suppléant était The Rt. Hon. Sir William Norman Birkett, aujourd'hui Lord Birkett.

Le juge américain et son suppléant étaient respectivement Mr. Francis Biddle et M. John J. Parker.

La France était représentée dans le tribunal respectivement par M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris, et M. Falco, conseiller à la Cour de cassation de France.

Les juges de l'Union Soviétique enfin, étaient le général major I. T. Nitchenko et le lt. colonel A. F. Volchkov.

(27) Ainsi furent notamment cités par la défense et déposèrent devant le tribunal Lord Halifax, ancien ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, et l'amiral Nimitz commandant la Navy des Etats-Unis.

(28) Voy. au sujet des mesures prises en vue d'une totale et scrupuleuse défense des accusés : Francis Biddle, « Le procès de Nuremberg » in *Rev. intern. de dr. pén.*, 1948, pp. 1 et seq. (trad. P. Bouzat et M. Y. Coué); — cons. aussi H. Donnedieu de Vabres, « Le procès de Nuremberg » in *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1947, pp. 174 et seq.

(29) Cons. H. Donnedieu de Vabres, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit

Le crime contre la paix est l'infraction fondamentale d'où sont issues les autres. Il consiste dans « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou de toute autre guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent » (30). Voilà ce que dit le Statut.

Ces incriminations ont fait l'objet de controverses nombreuses et parfois passionnées.

Exposant devant vous la doctrine même du crime contre la paix, M. Justice Jackson disait : « A la fin de la guerre, la question fondamentale était de savoir si nous aurions la force et le courage d'appliquer la doctrine selon laquelle le déclenchement d'une guerre d'agression est un crime... »

Le fait d'enseigner aux hommes d'Etat une doctrine de droit international selon laquelle toute guerre doit être regardée comme légale, et qu'aucune distinction de droit ne peut être faite entre la guerre juste et la guerre injuste, aurait continué à exercer une influence déterminante sur l'acceptation de la guerre comme moyen honorable pour atteindre leurs fins. Le fait de leur enseigner qu'il n'y a pas de responsabilité juridique individuelle qui s'applique à ceux qui déclenchent une guerre, ne pourrait qu'affaiblir également leur sens de la responsabilité morale. Un tel enseignement a donné naissance au déclenchement et à la poursuite de deux guerres mondiales.

Il a fallu longtemps au monde pour dénoncer comme un crime la provocation à la guerre, alors que cette conception était acceptée partout pour l'émeute...

Il serait indigne de nous, juristes, de perpétuer une doctrine immorale, qui fait de toute guerre une guerre légale. Les guerres d'agression sont désormais illégales et ceux qui les provoquent, y incitent ou les répandent, sont des criminels (31).

Les principes mis en œuvre dans l'accord de Londres et appliqués dans le Statut du tribunal militaire international avaient été, depuis 1923, exprimés à plusieurs reprises, mais, jamais, la guerre d'agression — condamnée en principe — n'avait été l'objet d'une définition précise (32).

En 1924, dans le Protocole de Genève, les quarante-huit Etats membres de la Société des Nations — et donc l'Italie et le Japon, mais non l'Allemagne — avaient déclaré qu'une guerre d'agression était un crime international, mais en étaient demeurés là.

En 1927, tous les Etats membres — y compris l'Allemagne — adoptèrent à l'unanimité une déclaration selon laquelle « une guerre d'agression ne peut jamais servir de moyen pour régler les différends internationaux et est, partant, un crime international ».

En 1928, vingt et une républiques américaines, réunies à la sixième Conférence pan-américaine, se mirent d'accord sur une déclaration, aux termes de laquelle une « guerre d'agression constituait un crime international contre l'espèce humaine » (33).

pénal international », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1947, I, pp. 477 et seq.

(30) Concernant la notion de crime contre la paix cons. Pompe, *Aggressive War, an International Crime*, La Haye, 1953, pp. 176 à 202; voy. aussi : *Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg*, éd. N. U. New York, 1949, pp. 49 et seq.

(31) *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation de Belgique*, audience solennelle du 31 mai 1946, pp. 16 et 17.

(32) Le tribunal visa expressément dans son jugement à l'appui de la doctrine en vertu de laquelle la guerre d'agression est un crime selon le droit international, ces traités et ces accords qui, depuis 1923, condamnaient la guerre d'agression. *The Trial of German Major War Criminals*, vol. XXII, pp. 443 et seq.

(33) « ... against the human species ».

(20) *Ibid.*, p. 10.

(21) *Opening statement for the United States of America* 7 (1946); *International Military Tribunal, Trial of the Major War Criminals* 101 (1947); *The Nürnberg case as presented by Robert H. Jackson*, 33-34 (1947).

(22) *Evidentiary value*.

(23) Jugement du tribunal, audience du 30 sept. 1946 in *Procès des grands criminels de guerre*, Nuremberg, 1949, vol. XXII, p. 442.

(24) Si 38.000 dépositions furent recueillies par la Commission d'enquête, il y eut 155.000 déclarations écrites signées en faveur des chefs politiques, 136.213 en faveur des S. S., 10.000 pour les S. A., 7.000 pour le S. D., 3.000 pour l'Etat-Major général et l'O. K. W. et 2.000 seulement pour la Gestapo (Jugement du tribunal, *op. cit.*, pp. 441 et 442).

(25) Les magistrats du ministère public étaient : — pour les Etats-Unis :

Mr. Justice Robert H. Jackson;

Et, enfin, le traité de renonciation à la guerre conclu à Paris le 28 août 1928, connu sous le nom de Pacte Briand-Kellog, qui liait soixante-trois Etats dont l'Allemagne et aux termes duquel les Etats signataires renonçaient à la guerre comme moyen de politique nationale et s'engageaient à résoudre tous les conflits, quelles que soient leur nature ou leur origine, par des moyens pacifiques (34). L'engagement qu'ont pris les signataires de ce pacte n'était pas moins solennel que celui qu'ont souscrit les signataires de la Convention de La Haye le 18 octobre 1907 (35). Mais, comme le déclarait le secrétaire d'Etat Henry L. Stimson : *Le Pacte Briand-Kellog ne prévoit pas de sanctions par le recours à la force. Il n'oblige aucun des signataires à intervenir par des mesures de contrainte en cas de violation du Pacte. Il repose sur la sanction de l'opinion publique...* (36).

A tous ces accords manquait une chose : la sanction efficace (37).

La Belgique qui, deux fois en un quart de siècle, fut l'objet de la plus injuste des guerres d'agression (38), est au tout premier chef consciente de ce qu'elle doit aux hommes qui, comme le *Chief of Counsel* du tribunal de Nuremberg, ont créé le précédent qui doit faire réfléchir l'agresseur pour qui n'existe rien d'autre que la force et la faiblesse.

Illustrant ce mépris des valeurs morales, Robert Jackson rappelait devant vous : *Nous avons saisi et déposé comme preuve, devant le tribunal de Nuremberg, les procès-verbaux des conférences secrètes tenues par Hitler, dont les témoins ont établi l'authenticité.*

Le 23 mai 1939, il donne des instructions en vue de se préparer à la guerre et ordonne : « Les aérodromes de Belgique et de Hollande doivent être occupés par les forces armées. Les déclarations de neutralité doivent être ignorées ».

Le 22 août 1939, il annonce qu'il était prêt à passer à l'attaque et déclare au Haut Commandement : « En vue de propagande, je trouverai une raison pour déclencher la guerre : peu importe si cette raison est vraie ou fausse. Il ne sera pas demandé au vainqueur s'il a dit la vérité ou non ». (39).

A la même époque, constate le jugement, il donnait à la Belgique, comme aux Pays-Bas et au Luxembourg, l'assurance qu'il respecterait leur neutralité et le 6 octobre 1939, après la campagne de Pologne, il renouvelle formellement cette assurance. Mais, le 23

novembre 1939, il déclare : *« Nous ne pouvons atteindre notre but que si nous occupons d'abord la Belgique et les Pays-Bas... La violation de la neutralité de ces pays ne signifie rien. Personne ne nous en demandera compte quand nous aurons vaincu ».*

L'invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg fut entreprise, conclut le jugement, en exécution d'une politique élaborée et mûrie de longue date. Elle constitue une guerre d'agression (40).

**

L'inculpation de *crime de guerre* est classique. Longtemps avant les accords de La Haye, le militaire ennemi capturé, qui avait transgressé les règles de la guerre, était jugé par des juridictions militaires.

En vertu de l'article 6 b du Statut du tribunal militaire international, établi en exécution de l'Accord signé à Londres le 8 août 1945 entre le gouvernement provisoire de la République française et les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sont des crimes de guerre, relevant de la compétence du tribunal (41), notamment les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation de la population civile dans les territoires occupés pour des travaux forcés ou dans tout autre but, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

Les faits qui figurent dans cette énumération — non limitative — sont tous réprimés par le droit pénal des pays civilisés. Ceci permet d'affirmer que la notion de *crime de guerre*, au sens de la loi belge du 20 juin 1947, qui exige la double condition d'être à la fois une infraction à la loi pénale et une infraction commise en violation des lois et coutumes de la guerre (42), ne s'écarte pas de la notion du crime de droit international défini par l'article 6 b du Statut.

Ayant à connaître le 27 novembre 1950 (43) de l'interprétation de l'article 6 b du Statut du tribunal militaire international, vous avez décidé que « les lois et coutumes de la guerre n'ont pas pour seul objet d'établir des règles et de tracer des limites à la conduite des opérations militaires » mais que notamment elles « établissent (aussi) des règles et tracent des limites applicables à toute autorité d'un Etat belligérant dans ses rapports avec les ressortissants civils ». Le ministère public avait souligné que le texte anglais du Statut portait « civilian populations of or in occupied territory », ce qui devait se traduire dans le texte français : « populations civiles de territoires occupés » (44). L'interprétation paraît d'autant plus certaine qu'il est pré-

(40) *Procès des grands criminels de guerre*, jugement, pp. 220 et 221.

(41) Les *crimes de guerre* et les *crimes contre l'humanité* font l'objet des paragraphes *b* et *c* de l'article 6 du Statut du tribunal de Nuremberg. Chacune de ces dispositions contient des éléments de définition et une énumération *non limitative* de faits constitutifs de ces crimes. — Voy. le texte du Statut en annexe dans S. Glaser, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruxelles et Paris, 1954, p. 172.

(42) Cass., 4 juill. 1949 (*Bull. et Pas.*, I, 506) et les conclusions de M. le premier avocat général Hayoit de Termicourt.

(43) *Bull. et Pas.*, 1951, I, p. 180.

(44) M. le procureur général Hayoit de Termicourt, à l'époque premier avocat général, avait fait ressortir, dans ses conclusions, que l'article 6 b du Statut du tribunal militaire international ne limitait pas la notion de *crime de guerre* et, partant, la violation des lois et coutumes de la guerre aux actes accomplis dans les territoires occupés.

cisé dans le texte de la disposition que l'énumération n'est pas limitative.

L'incrimination se rattache au droit international public classique.

Le crime de guerre peut être commis par un militaire ou par un civil, mais il doit être en rapport avec les hostilités et comporter un élément international (45).

En principe, il rentre dans le cadre tant des prohibitions de la coutume et de la loi internationale que de celles de la loi pénale des Etats (45).

Il existe à la condition que les exigences militaires n'aient pas rendu le fait nécessaire.

Il n'a pas le caractère d'infraction politique et ne bénéficie pas de l'exemption d'extradition (46).

Il n'y a pas de cloison étanche entre le crime de guerre et le crime contre l'humanité.

Les crimes de guerre, selon une certaine doctrine (47), se divisent en crimes de guerre « ordinaires » et en crimes de guerre commis sur une échelle telle qu'ils constituent des crimes contre l'humanité.

**

Sont des *crimes contre l'humanité*, notamment l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne des pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime (48).

La notion même de crime contre l'humanité (49) est née de l'indignation du monde contre les persécutions qu'inspira le racisme des doctrines nazies. L'extermination des juifs et des adversaires politiques du III^e Reich et les horreurs des camps de concentration ont déterminé l'extension de l'incrimination à des actes, même antérieurs à la guerre, même commis par les Allemands sur des Allemands. Ainsi, « la répression, dépassant le cadre des intérêts étatiques, s'applique désormais à la sauvegarde des valeurs humaines » (50).

Le cadre des forfaits couverts par les lois et coutumes de la guerre était frustrant.

Le crime contre l'humanité est soustrait à la légalité du droit interne qui, dans la mesure où il permet l'accomplissement de ce forfait, est incompatible avec la loi internationale (51).

On trouve, en comparant les dispositions du Statut concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, les mêmes forfaits, désignés parfois dans des termes proches les uns des autres. Mais, on trouve aussi, parmi les crimes contre l'humanité,

(45) Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, pp. 508, 509 et 512; — cons. aussi Herzog, « Les principes juridiques de la répression des crimes de guerre », in *Rev. pén. Suisse*, 1946, spécialement p. 284.

(46) Cons. S. Glaser, « Vers une juridiction criminelle internationale », in *Rev. pén. Suisse*, 1952, p. 291.

(47) Cons. l'étude devenue classique de Donnedieu de Vabres, citée à la note (29).

(48) *Statut du tribunal*, art. VI, § c.

(49) Sur la notion de crime contre l'humanité cons. J. Graven, « Les crimes contre l'humanité », in *Rec. cours Acad. dr. intern. La Haye*, 1950, I, pp. 433 et seq.; — J. Y. Dautricourt, « La définition du crime contre l'humanité », in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1947, pp. 47 et seq.

(50) Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 518.

(51) Cons. « Les crimes contre l'humanité », in *Documentation française*, sept. 1946, p. 5; — M. A. Boissarie, « Rapport sur les définitions du crime contre l'humanité », in *Rev. intern. dr. pén.*, 1947, p. 398.

des faits distincts du crime de guerre comme la « réduction en esclavage », la « persécution » et « tout autre acte inhumain ».

En soumettant le crime de guerre à la condition que le fait ne soit pas commandé par des exigences militaires, le Statut révèle que l'acte est directement en rapport avec la conduite des hostilités. En taisant, par contre, cette condition pour le crime contre l'humanité, le Statut met en lumière le fait qu'à côté des lois et coutumes de la guerre qui sont intimement liées aux opérations militaires, il compte d'autres dispositions, étrangères celles-là aux hostilités. Ces dispositions concernent ceux qui persécutent l'homme en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de ses convictions politiques (52).

Le crime contre l'humanité peut être commis pendant une guerre. Il peut l'être avant ou après une guerre. Il est aussi le crime des dirigeants du pays contre les ressortissants de celui-ci (53).

Le crime de guerre a perdu son monopole. Le crime contre l'humanité est juridiquement individualisé. Il est autonome.

La théorie pure du crime contre l'humanité n'est pas sans présenter un certain danger. N'offre-t-elle, en effet, pas un prétexte à l'immixtion d'un Etat, qui poursuit une politique d'expansion dans le domaine propre des Etats moins forts ?

Aussi, cette compétence de la juridiction internationale à l'égard des crimes contre l'humanité n'a-t-elle pas été introduite de plain-pied dans le droit international. Dans la mesure où elle porte sur des faits qui se distinguent du crime contre la paix ou du crime de guerre, elle n'est reconnue qu'en raison de la connexité entre les crimes contre l'humanité et ceux qui relèvent de la compétence « normale » du tribunal. Le crime contre l'humanité doit avoir été commis « à la suite d'un crime rentrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime » (54).

L'acte perpétré avant la guerre doit être, dans l'interprétation que le tribunal a donné du Statut, « l'exécution d'un complot ou d'un plan concerté en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression; il faut tout au moins qu'il soit en rapport avec un tel complot ou un tel plan » (55). La con-

nexité est la condition de la répression du crime contre l'humanité.

Le tribunal ne suivit qu'en partie le ministère public dans ses conclusions en ce qui concerne les poursuites exercées pour crimes contre l'humanité. Il distingua les faits antérieurs au 1^{er} septembre 1939 et ceux qui se situaient entre cette date et la reddition de l'Allemagne le 7 mai 1945. Il considéra que les premiers n'étaient pas connexes aux autres crimes qui relevaient de sa compétence et, en conséquence, ne les retient pas comme base des condamnations qu'il prononça (56). Quant à la période de guerre, pour la plupart des accusés, le tribunal réunit sous une même rubrique les deux chefs d'accusation que constituaient les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ce qui évitait une distinction délicate (57).

**

Le Statut du tribunal fait allusion à deux reprises dans l'article 6 à la notion de *complot criminel*.

A l'article 6 a, là où sont définis les éléments du crime contre la paix, les auteurs du Statut ont ajouté « la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ». Et à l'alinéa 6, qui constitue la dernière disposition de l'article 6, il est à nouveau question du *plan concerté et du complot* pour commettre l'un des trois crimes énumérés dans l'article (58).

Le ministère public avait vu là une infraction distincte, mais le tribunal n'a pas suivi l'accusation sur ce point. Il semble que trois raisons aient déterminé le rejet de ces conclusions : Le fait, sans doute, que rien ne permettait d'affirmer que la résolution de commettre les faits qualifiés crimes de guerre et crimes contre l'humanité, fut lié dès l'origine aux intentions de la guerre d'agression. Le respect, aussi, de l'idée de justice élémentaire qui est à la base de la règle *nullum crimen...* propre du droit britannique (59). Mais, surtout, la volonté de ne

voir dans les termes dont il a été fait usage que le souci de déterminer les personnes responsables de la participation au plan concerté et non celui d'ajouter aux autres crimes une infraction distincte (60).

Le tribunal n'a retenu l'incrimination de complot que pour le crime contre la paix et, même là, à l'égard de certains actes d'agression déterminés seulement (61).

Les articles 9 et 10 du Statut du tribunal permettaient aussi de déclarer criminel le groupe ou l'organisation dont a fait partie l'un quelconque des accusés (62). La déclaration d'*organisation criminelle* entraînait pour conséquence que tous ceux qui faisaient partie de l'organisation pouvaient être poursuivis pour leur participation à l'activité de celle-ci, sans que le caractère criminel de l'activité puisse encore être sujet à discussion (63). Le crime d'affiliation à une organisation criminelle se réclame dans une certaine mesure du complot. Le jugement a défini l'organisation criminelle comme analogue à un complot criminel, en ce sens qu'elle implique essentiellement des buts criminels. Pour le tribunal, elle est le « complot en action » (64).

Par un jugement d'avant dire droit, le tribunal a, conformément à l'article 9 du Statut, après avoir ordonné une enquête, précisé la notion de la criminalité des groupements et des organisations. Des six groupements proposés par le ministère public, il n'en a retenu que trois au titre d'organisations criminelles (65). En ce faisant, il a fixé, pour l'application des articles 9 et 10 du Statut, des conditions qui conservent à la répression le caractère de la responsabilité individuelle (66).

La criminalité du groupement n'a d'ailleurs qu'un caractère accessoire, en ce sens qu'elle ne peut être déclarée qu'à l'occasion d'un fait reproché devant le tribunal à l'un des accusés, membre de l'organisation. Mais, la déclaration ne pourra plus être mise en question ni devant les tribunaux militaires d'occupation ni devant les juridictions des Etats intéressés. Elle a l'autorité de la chose jugée (67).

Peu de problèmes de droit pénal ont donné naissance à une plus imposante littérature que la décision du tribunal militaire international (68).

Le principe de légalité des délits et des peines et son corollaire, la non-rétroactivité des lois pénales, considérées comme l'une des

(60) Jugement, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 238.

(61) Jugement, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 237.

(62) Voy. le texte de ces articles et une étude consacrée aux *organisations criminelles* in R.K. Woetzel, *op. cit.*, pp. 190 et *seq.*; — voy. aussi, H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, pp. 543 et *seq.*; — F. Biddle, *op. cit.*, pp. 14 et *seq.*

(63) Voy. R.K. Woetzel, *op. cit.*, pp. 2, 3, 14, 15, 190 et *seq.*

(64) Jugement, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 270.

(65) Le ministère public avait considéré comme organisation criminelle : Les S.S., la Gestapo et le S.D., le corps des chefs du parti nazi, les S.A., l'Etat-Major et le Haut-Commandement ainsi que le Cabinet du Reich. Le tribunal n'a retenu que les trois premières (Jugement, pp. 270 et *seq.*, 283 et *seq.*, 289 et *seq.*, 292 et *seq.*).

(66) Cons. P. Reuter, « Le jugement du tribunal militaire international de Nuremberg », D.H., 1946, chron. XX, p. 77.

(67) Cons. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, pp. 545 et *seq.*; — voy. aussi avant Cass. crim. fr., 3 juin 1950, le rapport de M. le conseiller Pepy, D.H., 1950, spécialement pp. 524 et 525.

(68) Une bibliographie assez complète des problèmes qu'a soulevés la compétence du tribunal militaire international de Nuremberg figure en annexe à R.K. Woetzel, *The Nürnberg Trials in International Law*, London & New York, 1960, pp. 254 à 276; — cons. aussi H. Donnedieu de Vabres, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », in *Rec. cours Acad. dr. intern. de La Haye*, I, pp. 477 et *seq.*

(52) Aroneanu, « Le crime contre l'humanité », in *Nouv. rev. dr. intern. privé*, 1946, n° 26; « Les droits de l'homme et le crime contre l'humanité », *ibid.*, 1947, n° 3; « Le crime contre l'humanité et la juridiction pénale internationale », in *Rev. dr. intern.*, 1946, pp. 213 et *seq.*

(53) Cf. Cass., 29 juill. 1952, arrêt d'où il faut déduire que les lois et coutumes de la guerre ne régiraient pas les rapports d'un Etat belligérant avec ses propres organes ou services (*Bull. et Pas.*, I, 762 et la note 2, p. 763).

(54) Statut du tribunal, art. VI, § c.

(55) Le texte de l'article VI, § c, du Statut donna lieu à des difficultés d'interprétation en raison de la ponctuation. Dans la rédaction anglaise et française primitive du paragraphe c de l'article figurait après les mots « avant ou pendant la guerre » — *before or during the war* — un point et virgule. Pour faire correspondre le texte anglais et le texte français avec le texte russe, le point et virgule fut remplacé, en vertu d'un accord du 6 octobre 1945, par une virgule. Du coup, la phrase n'était plus scindée et les mots « avant ou pendant la guerre » ne s'appliquaient pas seulement au membre de phrase qui les précédait. Le tribunal se fonda notamment sur cet argument de texte pour ne se déclarer compétent pour connaître des crimes contre l'humanité que lorsque ceux-ci avaient été commis, soit après le commencement de la guerre, soit avant la guerre, mais alors dans le cas seulement où ils faisaient déjà partie d'un complot, d'une politique de préparation à une guerre d'agression. Le protocole rectificatif sur ce point le texte du Statut est publié dans *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international*, éd. Nuremberg, 1947, t. I^{er}, p. 20;

— cons. Oppenheim-Lauterpacht, *International Law*, vol. II, 7th éd., spécialement pp. 579 et 580; — voy. aussi Schwelb, « Crimes against Humanity », in *British Yearbook of International Law*, 1946, pp. 187, 188, 193-195 et Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 519, note 3.

(56) « Pour constituer des crimes contre l'humanité, il faut que les actes de cette nature perpétrés avant guerre, fussent l'exécution d'un complot ou plan concerté en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression. Il faut tout au moins qu'ils fussent en rapport avec celui-ci. Or, le tribunal n'estime pas que la preuve de cette relation ait été faite, si révoltants et atroces que fussent parfois les actes dont il s'agit. Il ne peut donc déclarer d'une manière générale que ces faits, imputés au nazisme et antérieurs au 1^{er} septembre 1939 constituent, au sens du Statut, des crimes contre l'humanité ». Jugement du tribunal, audience du 30 sept. 1946, in *Procès des grands criminels de guerre*, Nuremberg, 1949, vol. XXII, p. 529.

(57) *Op. cit.*, vol. XXII, pp. 499 et *seq.* et 529; — cons. aussi Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 525.

(58) Art. 6, al. 6. *Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan*; — voy. : Jugement, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 236 et *seq.*; — cons. aussi : *Le Statut et le jugement du tribunal de Nuremberg. Historique et analyse*. Memorandum du secrétaire général. N.U. Lake Success, New York, 1949, pp. 54 à 59.

(59) Est punissable, en droit anglais, au titre de *conspiracy* tout accord de volontés tendant à commettre un acte illégal ou même un acte qui, sans être passible d'une peine, est contraire à la loi ou même à la morale (cons. Donnedieu de Vabres, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », in *Rec. cours Acad. dr. intern. La Haye*, 1957, I, pp. 529 et *seq.*).

assises du droit individuel, furent parmi les questions les plus discutées avant et pendant le procès de Nuremberg. Elles ont fait, depuis, l'objet d'une magistrale étude du professeur Donnedieu de Vabres (69).

S'il y a, dans la règle *Nullum crimen, nulla sine lege*, une vérité générale et permanente, il serait inexact de penser qu'elle ait une valeur absolue.

Le principe de légalité des délits ne se présente pas, en droit international, de la même manière que dans le droit de certains Etats. Appliquer aveuglément ce principe en droit international, écrit le professeur Graven, ce n'est plus assurer le règne du droit et la protection de l'innocent contre des condamnations injustifiées; c'est au contraire mettre le droit en échec et soustraire les coupables à des condamnations justifiées (70).

L'exigence d'incriminations précises et de sanctions définies, telles qu'elles existent en droit interne, ne s'adapte guère aux aspects changeants de l'infraction de droit international. Des raisons tirées de la morale et de l'utilité internationale priment ce « palladium » du droit individuel que constitue, dans son acception rigoureuse la règle *Nullum crimen, nulla poena sine lege* (71).

Fondé sur le droit écrit, le principe ne peut être appliqué aux règles coutumières. Il exige que l'acte, pour être punissable, soit prévu par la législation. Là où le droit n'a pas de base législative écrite, c'est-à-dire là où il n'est pas codifié, la règle est ignorée (72). C'est notamment le cas en droit anglais, dont une partie importante se forme par la jurisprudence; l'application *ex post facto*, même d'une disposition du *statute law*, est considérée comme légale (72).

Dans le droit international, dont la base coutumière est l'expression progressive des jugements moraux du monde civilisé (73), il n'y a pas de place pour le principe strict *Nullum crimen, nulla poena* (72).

Sans doute, répugnons-nous à l'idée qu'un individu puisse être frappé pour des actes dont le caractère illicite a pu lui échapper au moment où il les commettait. Sans doute « la responsabilité pénale suppose-t-elle une certaine conscience du mal commis et du châtiement encouru » (74). Mais, cette conscience, les auteurs de ces crimes l'avaient. Ce n'est pas par le jugement ou par le Statut que les faits commis par les accusés de Nuremberg ont, pour la première fois, été stigmatisés. Les faits avaient ce caractère depuis long-

temps et étaient considérés comme illégaux non seulement par la conscience universelle, mais aussi par la législation des pays civilisés (75).

En ce qui concerne les crimes contre la paix et les crimes de guerre, les incriminations existaient avant le Statut du tribunal de Nuremberg du 6 août 1945 dans lequel elles figurent. Elles sont empruntées, la première au droit international (76), la seconde au droit pénal commun, c'est-à-dire aux codes criminels et aux cours de justice militaire de la plupart des Etats (77).

Ces faits constituent la violation des lois et coutumes de la guerre contenues dans les conventions et règlements internationaux. Sans doute, ne sont-ils pas, dans ces conventions elles-mêmes, assortis de sanctions pénales, mais ils sont prévus et punis par le droit commun des Etats.

En ce qui concerne le crime contre la paix, le tribunal s'est clairement réclamé de la préméditation des accusés. Ceux-ci savaient que la guerre d'agression est mise hors la loi par la plupart des Etats du monde, y compris l'Allemagne elle-même. C'est en pleine connaissance de cause qu'ils ont agi.

Au surplus, on ne saurait prétendre que les responsables ont été des criminels mal avertis. Comme le souligne encore Donnedieu de Vabres, « S'ils ont persévéré dans leur entreprise monstrueuse, ce n'est pas qu'ils fussent inconscients de leur faute, ni ignorants de la rigueur du châtiement qui les attendait en cas de défaite. A la défaite ils ne croyaient pas » (79). La raison de leur persévérance criminelle était leur conviction d'être les plus forts.

A l'égard des crimes contre l'humanité, l'objection tirée de la règle *Nullum crimen, nulla poena sine lege* appelle la même réponse. Ce crime comporte des éléments communs avec le crime de guerre, comme l'assassinat et la déportation. Il comporte aussi des éléments propres repris à l'article 6 c du Statut, comme « l'extermination, la réduction en esclavage, tout acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux... ».

Mais, les crimes contre l'humanité ne relèvent de la compétence du tribunal que lorsqu'ils sont commis à la suite d'un crime rentrant lui-même dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime. La connexité exerce ici directement une influence sur le fond du droit. En l'absence de ce lien, le crime contre l'humanité échappe à la sanction.

Comme tous les faits que le tribunal a réprimés au titre de crime contre l'humanité étaient en même temps des crimes de guerre — notamment le massacre, l'extermination, l'esclavage, la déportation — la question de

la violation de la règle *Nullum crimen...* ne s'est pas posée de manière distincte en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

On a aussi critiqué l'institution du tribunal militaire international parce que le Statut n'exprimait que la volonté des quatre grandes puissances qui ont signé l'Accord de Londres du 8 août 1945. Le reproche, en vérité, est double : l'accord n'exprimerait que la volonté de ces puissances et non les préceptes du droit international. L'accord aboutirait à faire juger les vaincus par les vainqueurs et faillirait donc au devoir de justice et d'impartialité du juge.

Je pense qu'aucun des deux reproches ne se justifie.

L'accord des quatre « grands » — auquel ont expressément adhéré les gouvernements de dix-neuf Etats (80), dont la Belgique (81) n'a pas créé le droit. Les accords internationaux ne créent pas le droit international. Ils codifient un état de choses antérieur (82). Lorsqu'ils précisent ou complètent une coutume internationale préexistante, celle-ci ne disparaît pas avec eux (83). Les conventions de La Haye, quoique signées par un nombre restreint d'Etats (84), ont exprimé le droit international en vigueur (85).

Si le second reproche était fondé en principe, comme il l'est, en principe aussi, pour le jugement de l'inculpé par sa victime, la procédure devant le tribunal de Nuremberg n'y a, dans la réalité, en rien prêté le flanc. Les hommes de premier plan qui composaient le siège comme ceux qui remplissaient l'office du ministère public, conscients de la grandeur et de la gravité de leur mission, ont témoigné d'un immense souci d'impartialité et d'équité. Ils ont fait œuvre de justice et non de vengeance. Le ressentiment des peuples qu'ils représentaient n'a exercé sur leur décision aucune influence.

J'ai conservé de ces audiences, où vingt et un criminels, qui avaient agi sous le masque de l'homme d'Etat, comparaissaient devant leurs juges, une impression poignante d'incomparable grandeur.

Le scrupule dans les enquêtes, l'extraordinaire dignité des débats, la loyauté et la retenue du ministère public, la sérénité des juges, jamais on n'a vu pousser à un plus haut degré le culte de la justice et le respect du droit (86).

La sagesse commande néanmoins que, si l'on devait se trouver demain dans des circonstances analogues, la critique — même dénuée de fondement grâce à la qualité des hommes — ne puisse pas se renouveler. La juridiction criminelle internationale doit être instituée de manière à être prête à entrer en action en cas de conflit (87).

**

(69) « Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines », in *Rev. dr. pén. et crim.*, Bruxelles, 1946-1947, p. 813; — cons. aussi S. Glaser, « Le principe de la légalité des délits et des peines et les procès des criminels de guerre », in *Rev. dr. pén. et crim.*, Bruxelles, 1947-1948, p. 230.

(70) Concernant le principe de la légalité des délits et des peines en droit international, cons. Graven, *En assistant au procès des criminels de guerre*, 1946, p. 21; — cons. aussi Lauterpacht, *Punishment of War Crimes*. Memorandum pour la Commission internationale pour le développement du droit pénal, Cambridge, 1941, p. 17; — S. Glaser, *Infractions internationales*, Bruxelles-Paris, 1957, pp. 33 et seq.

(71) Cons. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, pp. 816 et 819.

(72) S. Glaser, « Le principe de la légalité des délits et des peines et les procès des criminels de guerre », in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1947-1948, pp. 230 et seq.; — cons. aussi M. Ancel, « Le règle *Nulla poena sine lege* dans les législations modernes », in *Annales de l'Institut de droit comparé*, 1936, II; — J. Graven, « De la justice internationale à la paix. Les enseignements de Nuremberg », in *Rev. dr. intern. sc. dipl. et pol.*, 1946, pp. 183 et seq.; — comp. Dr H. H. Jescheck, « Die Verantwortlichkeit der Staatsorgane nach Völkerstrafrecht », in *Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft*, Bonn, 1952, pp. 232 et seq.

(73) H. L. Stimson, « Moral judgments of the civilized world », in *Foreign Affairs*, janv. 1947.

(74) Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 816.

(75) Cons. S. Glaser, « Le principe de la légalité des délits et des peines et les procès des criminels de guerre », in *Rev. dr. pén. et crim.*, Bruxelles, 1947-1948, p. 236.

(76) Voy. *supra*, concernant la légalité des condamnations prononcées pour crime contre la paix, en regard de l'adage *Nullum crimen sine lege*, *Nulla poena sine lege*, voy. notamment Pompe, *Agressive War and International Crim.*, La Haye, 1953, pp. 252, 274 à 277, 279; — R. Woetzel, *op. cit.*, pp. 163 à 171.

(77) Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 816.

(78) « Il est faux de présenter comme injuste le châtiement infligé à ceux qui, au mépris d'engagements et de traités solennels, ont, sans avertissement préalable, assailli un Etat voisin. En pareille occurrence, l'agresseur sait le caractère odieux de son action. La conscience du monde, loin d'être offensée s'il est puni, serait choquée s'il ne l'était pas ». Jugement du tribunal, *Procès des grands criminels de guerre*, vol. XXII, Nuremberg, 1949, p. 231.

(79) *Op. cit.*, p. 818; cons. aussi du même auteur, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », in *Rec. cours Acad. intern. La Haye*, 1947, I, p. 502.

(80) Le jugement du 30 sept. 1946 relève que, conformément à l'article 5 de l'Accord, les gouvernements suivants ont adhéré : Grèce, Danemark, Yougoslavie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Pologne, Belgique, Ethiopie, Australie, Honduras, Norvège, Panama, Luxembourg, Haïti, Nouvelle-Zélande, Inde, Venezuela, Uruguay et Paraguay.

(81) La Belgique a adhéré à l'Accord le 5 oct. 1945.

(82) S. Glaser, « Les lois de Nuremberg et le droit international », in *Rev. pén. Suisse*, 68^e année, fasc. 3, p. 335.

(83) Cons. Le Fur, *Précis droit intern. publ.*, 1939, p. 222.

(84) A la Conférence de 1899, vingt-six Etats, et à celle de 1907, quarante-huit Etats étaient représentés.

(85) S. Glaser, *eod. loc.*

(86) Cons. J. Graven, « De la justice internationale à la paix. Les enseignements de Nuremberg », in *Rev. dr. intern. sc. dipl. et pol.*, 1946, p. 210; — L. Cornil, « Les possibilités du droit international pénal », in *Bull. Acad. royale de Belgique*, Classe des lettres et des sciences morales et polit., 1955, I, pp. 252 et 253.

(87) L. Cornil, *op. cit.*, p. 253.

Dans le champ du principe fondamental de droit international public selon lequel « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi » (88), les poursuites des grands criminels de guerre allemands devant le tribunal de Nuremberg posèrent enfin le problème de l'ordre hiérarchique en droit international pénal.

L'ordre reçu d'un supérieur n'est pas un moyen de défense en droit international contemporain. Celui qui exécute l'ordre ne peut pas être par là dégagé de sa responsabilité pénale (89).

Le principe a trouvé sa confirmation dans le Statut du tribunal à l'article 8.

Il a été formulé par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies et reconnu par l'Assemblée comme principe de droit international positif, dans les termes suivants : le fait pour quelqu'un d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou de celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international. On pourra, toutefois, tenir compte de ce fait pour réduire sa peine, si la justice l'exige (90).

La règle est consacrée par la généralité des droits nationaux. Lauterpacht rappelle, en ce qui concerne le droit britannique que « lorsqu'un membre des forces armées de la Couronne est jugé devant un tribunal civil en raison d'une accusation criminelle, l'obéissance à un ordre supérieur n'est pas en soi une excuse » (91).

En France la règle est analogue et le droit pénal militaire ne diffère pas du droit commun. L'ordre reçu du supérieur militaire ou civil ne saurait justifier l'acte accompli au mépris du droit. Il reste un délit, bien qu'ordonné par l'autorité légitime, sous réserve de la contrainte par une force à laquelle l'auteur ne pouvait résister (92).

Aux Etats-Unis, la loi consacre le même principe : « Les individus et les organisations qui violent les lois et les coutumes reconnues de la guerre peuvent être punis de ce chef. Cependant, le fait que les actes incriminés ont été commis sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou avec l'autorisation du gouvernement peut être pris en considération dans la détermination de la culpabilité, soit à titre d'excuse, soit comme motif à diminution de la peine » (93).

(88) Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IV^e Convention de La Haye, 1907, art. 22.

(89) S. Glaser, « Quelques remarques sur l'état de nécessité en droit international », in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1951-1952, p. 602; du même auteur « La Charte du tribunal de Nuremberg et les nouveaux principes de droit international », in *Rev. pén. Suisse*, 1948, p. 18; *Infraction internationale*, Bruxelles, Paris, 1957, pp. 92 et seq.; — comp. Dr. H.H. Jescheck, *op. cit.*, pp. 261 et seq.

(90) Formulation des principes de Nuremberg. Rapport de M. J. Spiropoulos. Doc. N.U. Commission du droit international, A/CN, 4/22, 12 avril 1950.

(91) *It is a well established principle that when a member of the armed forces of the Crown is tried before a civil tribunal on a criminal charge, obedience to superior orders is not in itself a defense.* Rapport à la Commission internationale pour le développement du droit pénal, Cambridge, 1942; — voy. aussi du même auteur : « Law of Nations and punishment of war crimes », *British Yearbook of International Law*, 1944, pp. 69 et seq.

(92) C. pén., art. 64, 114 et 327; — cons. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 1947, spécialement p. 241; — S. Glaser, « L'ordre hiérarchique en droit pénal international », in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1952-1953, pp. 283 et seq.

(93) « Individuals and organisations who violate the accepted laws and customs of war may be punished therefore. However, the fact that the acts complained of were done pursuant to order of a superior or government sanction may be taken into consideration in determining culpability, either by

L'article 3 de la loi belge du 20 juin 1947 sur les crimes de guerre aussi, rappelle la même règle (94).

Les juridictions militaires belges, devant lesquelles, à maintes reprises fut évoqué l'ordre reçu, ont d'ailleurs rejeté, dans une jurisprudence constante, l'ordre comme cause de justification, en relevant, comme le rappelle le professeur S. Glaser (95), « qu'un tel principe serait incompatible non seulement avec les règles fondamentales de droit et de justice, mais aussi avec les principes d'humanité » (96). Et, vous-même, n'avez-vous pas, chaque fois que vous avez été saisi de la portée de l'ordre du supérieur, décidé que la circonstance qu'un agent de l'autorité a agi sur ordre ne constitue pas une cause de justification, lorsque le subordonné n'a pu se méprendre sur le caractère criminel de l'ordre reçu (97).

Le tribunal de Nuremberg a confirmé le principe que consacrait son Statut : l'ordre reçu ne constitue pas, en soi, une cause de justification. Il peut, néanmoins, exonérer l'auteur du fait de la pénalité et même de la responsabilité dans le cas où, en raison des circonstances concrètes qui le provoquent ou qui l'accompagnent, il devient une cause d'exclusion de la pénalité ou d'irresponsabilité (98).

La règle a été reconnue, le 11 décembre 1946, par l'Assemblée générale des Nations Unies comme principe de droit international (99).

..

way of defence or in mitigation of punishment ». United States Rules of Land Warfare, n° 345, trad. française de Spiropoulos. Rapport sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Doc. des Nat. Unies, Commission du dr. int. A/CN, 4/25, 25 avril 1950, pp. 53 et seq.

(94) Cons. aussi le projet de loi relatif à la discipline dans la Force armée déposé le 7 juin 1961 à la Chambre des Députés de Luxembourg. L'article 6 de ce projet dispose : *Il est interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit. L'exécution d'un tel ordre engage la responsabilité de l'exécutant si celui-ci se rend compte qu'en obéissant audit ordre il participe à un fait pénalement punissable.*

(95) « L'ordre hiérarchique en droit pénal international », in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1952-1953, p. 328.

(96) Voy. notamment :

Cour mil., 31 janv. 1949, en cause Müller et cons. : « Attendu que le législateur de 1947 a pris soin de dénier formellement à l'injonction de l'autorité le caractère justificatif que prétendent y trouver les prévenus, qu'en décider autrement, serait faire peser sur un seul tout le poids de la responsabilité d'actes qui n'eussent pu être commis, s'ils n'avaient rencontré une adhésion de principe dans chacun des participants; qu'au surplus, il est des ordres auxquels désobéissance est due, en raison de la violation manifeste d'un principe supérieur d'humanité »;

Cour mil., 10 mars 1949 en cause Strauch et cons. : « Attendu que les articles 70, 152 et 260 du Code pénal ne sont pas d'application en l'espèce, la criminalité de l'ordre donné par Strauch ne pouvant échapper à personne et l'art. 3 de la loi du 20 juin 1947 disposant que l'ordre d'un supérieur hiérarchique n'est pas une cause de justification en matière de crime de guerre... que l'attitude de l'inculpé est sans excuse; que l'ordre dont il se prévalait ne peut lui valoir une atténuation de peine, pas plus qu'il ne peut constituer la contrainte morale prévue par l'article 71 du Code pénal... »;

Voy. aussi Conseil de guerre de Bruxelles, 11 mai 1951, en cause Straub et cons.; — Conseil de guerre de Bruxelles, 4 août 1951, en cause Canaris et cons. Ces décisions sont inédites, mais sont rapportées par le professeur S. Glaser dans son étude « L'Ordre hiérarchique en droit pénal international », in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1952-1953, p. 324.

(97) Cass., 4 juill. 1949 (*Bull. et Pas.*, I, 506); — 22 juill. 1949 (*ibid.*, I, 561).

(98) C'est là le sens de la conclusion du professeur S. Glaser dans sa substantielle étude : « L'ordre hiérarchique en droit pénal international », in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1952-1953, pp. 329 et 330.

(99) Résolution 95, I. Documents officiels de la

L'infraction internationale d'ordre pénal relève d'une nouvelle discipline : le droit international pénal.

Ce droit, qui ne s'est pleinement affirmé que depuis la seconde guerre mondiale, est, selon la définition qu'en a donné Glaser, l'un de ses plus éminents théoriciens, professeur à l'Université de Liège, le droit qui a pour objet la répression des crimes portant atteinte à l'ordre social international, c'est-à-dire la répression du crime international suprême, la guerre d'agression, et celle des autres actes que la conscience universelle réprouve, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (100).

Le droit international pénal est une branche du droit international public. C'est un droit coutumier et, dans une certaine mesure, un droit à base conventionnelle.

Il exprime une règle supérieure à la volonté des Etats et existe donc nonobstant toutes dispositions contraires du droit national (101). Ainsi, les persécutions raciales et religieuses, bien que conformes à l'ordre juridique interne du III^e Reich, constituent des crimes contre l'humanité et peuvent constituer des crimes de guerre. Cette règle a été proclamée avec une netteté tranchante par le tribunal de Nuremberg : « Les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'Etat dont ils sont les ressortissants » (102).

Le droit international pénal qui s'applique notamment aux actes d'Etat ne s'attache pas à la responsabilité pénale des Etats et des personnes juridiques ou morales. Il ne connaît aujourd'hui que la responsabilité de l'individu qu'il reconnaît comme sujet de droit international. « Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international » (103) (104).

Le travail d'élaboration du droit international pénal a franchi une étape décisive le jour où fut signé à Londres l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre (105).

seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, 1946, pp. 699 et seq.

(100) Stephan Glaser, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruxelles, 1954, pp. 7 et 38; du même auteur : « Culpabilité en droit international pénal », in *Rec. cours Acad. dr. intern.*, La Haye, 1960, t. I^{er}, p. 475; — cons. aussi L. Cornil, « Les possibilités du droit international pénal », in *Bull.*, Classe des lettres et des sciences morales et politiques, Acad. royale de Belgique, 1955, p. 244; — J.Y. Dautricourt, « Inleiding tot het positief Wereldstrafrecht », in *Tijdschrift voor strafrecht*, Leyde, 1948, p. 293.

(101) S. Glaser, « Culpabilité en droit international pénal », in *Rec. des cours de l'Académie de droit international*, La Haye, 1960, t. I^{er}, p. 475; — J.Y. Dautricourt, « Le droit international pénal », in *Cinquante ans de droit pénal et de criminologie, Revue dr. pén. et crim.*, 1957, spécialement pp. 244 et seq.

(102) Jugement du tribunal. *Procès des grands criminels de guerre*, éd. Nuremberg, t. I^{er}, p. 235.

(103) Jugement, *op. cit.*, vol. XXII, p. 496.

(104) Le droit international pénal fondé sur la responsabilité des Etats, dont Pella se fit le champion, est abandonné depuis le jugement de Nuremberg. On admet aujourd'hui unanimement que même pour les infractions qui ne peuvent être commises que par un « acte d'Etat », comme le déclenchement d'une guerre d'agression, la responsabilité est individuelle (voy. S. Glaser, *Culpabilité en droit international pénal*, pp. 477 et 526; cons. aussi du même auteur : « L'acte d'Etat et le problème de la responsabilité individuelle », in *Rev. dr. pén. et crim.*, 1950-1951, p. 1; — cf. Cass., 22 juill. 1949, d'où il résulte que l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 oct. 1907, approuvée par la loi du 25 mai 1910 ne concerne que la responsabilité des Etats belligérants et est sans application en ce qui concerne celle des ressortissants de ces Etats (*Bull. et Pas.*, 1949, I, 561).

(105) Voy. le texte de l'Accord du 8 août 1945 in S. Glaser, *Introduction à l'étude du droit interna-*

A l'Accord était joint le *Statut du tribunal militaire international*, instrument d'une portée capitale, constituant à la fois la charte de compétence, de procédure et d'organisation judiciaire de la haute juridiction (106).

M. Justice Jackson, dans le magistral exposé introductif qu'il fit devant le tribunal, avait déclaré : « *La loi qui sera aujourd'hui appliquée à l'Allemagne devra l'être demain à toutes les nations, y compris celles qui mènent ici les débats* ».

Le jugement du tribunal lui-même, par les principes qu'il formulait, a consacré un nouveau stade dans l'élaboration progressive du droit international pénal. Non seulement il énonçait des principes, mais il déclarait que le Statut « *exprime le droit international en vigueur au moment de sa création... et contribue, par cela même, au développement de ce droit* » (107).

L'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa cinquante-cinquième séance plénière, tenue le 11 décembre 1946 a, dans une résolution solennelle, reconnu et confirmé comme principes de droit international positif (108), les règles qu'exprimait le Statut et que le jugement avait formulées.

Mais, l'O.N.U. s'est attachée aussi à l'élaboration d'un *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (109). Sans sous-estimer l'intérêt que pareil code représente pour le développement du droit international pénal, on perdrait dangereusement le contact des réalités en n'apercevant pas les obstacles de la route qui conduit à pareille codification. Il ne suffit pas que le droit soit l'expression de la conscience publique. Il faut que l'on se rende pleinement compte qu'élaborer un droit et même instituer une juridiction est faire œuvre vaine si l'on ne dispose pas d'un pouvoir qui soit effectivement

en mesure d'assurer l'application de ce droit et de déferer les coupables au juge (110). Or, sur ce terrain, une longue étape demeure jusqu'ici infranchie.

Aujourd'hui encore, en effet, le projet rencontre la résistance d'un certain nombre d'Etats qui, se croyant suffisamment protégés par l'action indépendante des souverainetés étatiques, sont peu enclins à transférer à l'autorité judiciaire internationale, organe de la communauté universelle, une part de leur souveraineté, même pour se défendre contre les crimes qui atteignent l'ordre juridique international. Ils se tiennent, pour le crime contre la paix, au fait que l'acte d'agression relève du Conseil de Sécurité des Nations Unies et, pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, au système imparfait de la compétence des juridictions nationales.

Successivement, l'Accord de Londres, l'élaboration du Statut du tribunal militaire international, les règles de droit proclamées dans le jugement de Nuremberg, et, enfin, la reconnaissance de ces règles comme principes de droit international positif par l'Assemblée générale des Nations Unies, ont donné au droit international pénal une permanente et définitive consécration.

Ce droit, dont l'autonomie ne saurait plus être contestée, a franchi le stade des conventions internationales par lesquelles les Etats s'entraident pour la répression de certaines activités criminelles que réprouve la conscience universelle. Au cours du siècle dernier déjà, les gouvernements avaient, en effet, pris conscience de ce qu'il est des activités criminelles qui ne portent pas atteinte à l'ordre étatique interne seul et dont la répression s'impose à tous les Etats. Cette répression internationale s'est organisée sur une base conventionnelle contre l'esclavage (111), la traite des blanches (112), la traite des femmes et des enfants (113), le trafic des stupéfiants (114), la circulation des publications obscènes (115), le faux monnayage (116), le terrorisme (117) et plus récemment

contre le crime de génocide (118). Ces accords ont ceci de commun qu'ils protègent des intérêts de caractère universel, et qu'ils établissent un système de répression qui aboutit à l'universalité du droit de punir : l'infraction sera réprimée dans tous les Etats, sans égard au lieu où elle fut commise ni à la nationalité de son auteur (119) (120).

En présence de l'effroyable développement des crimes contre l'ordre moral et social universel dû au III^e Reich, le droit international pénal, sous la pression de la conscience universelle, s'est affirmé et organisé. Il a dégagé ses principes, précisé sa doctrine et constitué ses organes temporaires. Il s'est exprimé dans une jurisprudence courageuse, nette et claire, sous une forme d'une grande noblesse.

Mais, après ces premières applications qui ont apaisé la conscience du monde, il n'a aujourd'hui encore ni son code ni ses institutions.

Il faut que ce code permette de punir et d'arrêter la préparation à la guerre d'agression et son cortège de crimes et de ruines.

Il ne faut plus que l'on puisse reprocher au juge l'absence de règle écrite antérieure aux faits.

Comme le disait M. Justice Jackson, dans ce prétoire même : « *La guerre ne peut être un jeu auquel les hommes d'Etat livrent les vies des populations, mais non la leur* » (121).

Dire aux victimes du crime contre l'humanité : « Attendez que la guerre se déclenche, et vous serez vengés » est une attitude qui mêle l'hyppocrisie à l'impuissance... (122).

La Commission du droit international des Nations Unies a reconnu qu'il était souhaitable de créer une juridiction criminelle internationale autonome, chargée spécialement de juger les crimes du droit des gens qui embrassent tous les théâtres des hostilités et ne sauraient donc être réservés à la compétence d'un tribunal national déterminé (123).

convention n'est d'ailleurs pas entrée en vigueur (cons. Donnedieu de Vabres, « La répression internationale du terrorisme. Les Conventions de Genève », in *Revue de droit international et de législation comparée*, 1938, pp. 37 et seq.

(118) Convention sur le génocide, dont le projet, établi par un Comité spécial de l'O. N. U., fut adopté par le conseil économique et ensuite par l'Assemblée générale au cours de sa session de Paris le 9 déc. 1948. Cette convention fut approuvée par la loi belge du 26 juin 1951 (*Mon. belge*, 11 janv. 1952). Ratification par la Belgique, 5 sept. 1951. Le génocide est la persécution ou la destruction des groupements humains, conçus comme des entités nationales, ethniques, raciales ou religieuses (voy. S. Glaser, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruxelles, 1954, p. 20, note 1); — cons. aussi R. Lemkin, « Le crime de génocide », in *Rev. dr. intern. sc. dipl. et pol.*, 1946, pp. 213 et seq.

(119) S. Glaser, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruxelles, 1954, pp. 14 et 15.

(120) Ce système n'est pas celui de la Convention pour la prévention et la répression du génocide. — Voy. *infra*.

(121) *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation de Belgique*, audience solennelle du 31 mai 1946 p. 16.

(122) Cons. Aroneanu, « Le crime contre l'humanité et la juridiction pénale internationale », in *Rev. dr. intern. sc. dipl. et pol.*, Genève, 1950, n° 2.

(123) Sur l'institution d'une juridiction criminelle internationale, cons. H. Donnedieu de Vabres, « L'institution d'une justice pénale internationale », *Rev. intern. dr. pén.*, 1950, p. 395; *Traité de droit crim. et légis. pén. comp.*, 1947, pp. 1013 à 1024; du même auteur : « De l'organisation d'une juridiction pénale internationale », in *Rev. intern. dr. pén.*, 1949, pp. 1 à 8; — J. Graven, « De la justice internationale à la paix. Les enseignements de Nuremberg », in *Rev. dr. intern. sc. dipl. et pol.*, Genève, 1946, p. 183; 1947, pp. 3 et seq.; — J. B. Herzog, *De la création d'une juridiction pénale internationale permanente*; *Rev. intern. de dr. pén.*, p. 395; — P. M. Carjeu, *Projet d'une juridiction pénale internationale*, Paris, 1953.

ional pénal. Annexes, p. 169. Cet accord et son annexe a été ratifié en France par le décret du 6 oct. 1945. Il y a donc acquis force de loi. La Belgique a adhéré à l'accord le 5 oct. 1945.

(106) Voy. le texte du Statut, in Glaser, *op. cit.*, p. 172. Le Statut du tribunal militaire international de Tokyo fut rédigé dans des termes à peu près identiques.

(107) *Jug. Trib.*, Cmd. 6964, pp. 38 et seq.

(108) Résolution 95, I : « *L'Assemblée générale... confirme les principes de droit international reconnus par le Statut du tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal* ». — Voy. le texte du Rapport de la 6^e Commission des Nations Unies et celui de la décision de l'Assemblée générale in *Le Statut et de jugement du tribunal de Nuremberg*, éd. Nations Unies, Lake Success, New York, 1949, pp. 16 et 17.

(109) On ne saurait parler des règles du droit international pénal ou de leur codification sans se référer à la véritable encyclopédie de cette nouvelle discipline juridique que constituent les travaux de M. le professeur Graven groupés sous le titre « Le nouveau droit pénal international » et publiés dans la *Rev. dr. intern. sc. dipl. et pol.*, 1957, p. 261; 1958, pp. 12, 125, 241, 381; 1959, pp. 7, 244, 362; 1956, pp. 6, 126, 252; 1961, p. 14; cons. aussi du même auteur, dans le même recueil : « Considérations sur l'état actuel de la codification du droit pénal international matériel et formel », 1956, pp. 243 à 263; — voy. aussi : le projet de « Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », dans l'ouvrage de S. Glaser, *Infraction internationale*, Bruxelles-Paris, 1957, p. 204. Ce projet a été élaboré par la Commission du droit international de l'O. N. U. et achevé en 1954. Il formule des principes qui, en harmonie avec ceux que proclama le tribunal de Nuremberg, doivent servir de base à une codification du droit international pénal (voy. aussi les Rapports de J. Spiropoulos, in *Publicat. Nations Unies*, 26 avril 1950, A/CN.4/25 et 12 avril 1951, A/CN.4/44). Mais, le 4 déc. 1954, l'Assemblée générale, désirant lier l'institution de la juridiction criminelle internationale autonome qu'elle estimait souhaitable et l'adoption du Code, décidait que ces projets seraient examinés par elle au plus tôt à sa session de 1962-1963 (cons. S. Glaser, *Culpabilité en droit international pénal*, p. 475, note 2; — voy. aussi R. Cassin, « Loi création d'une Cour criminelle internationale s'impose », in *Le Monde diplomatique*, mai 1961, pp. 1 et 10).

(110) Cons. L. Cornil, *op. cit.*, pp. 254 et seq.

(111) Convention internationale relative à l'esclavage et au travail forcé, Genève, le 25 sept. 1926, approuvée par la loi du 18 juill. 1927 (*Mon. belge*, 28 oct. 1927) et ratifiée par la Belgique le 23 sept. 1927; — cons. M. H. Coursier, « Droit humanitaire », ch. V, « Abolition de l'esclavage et lutte contre les fléaux de l'humanité », in *Rec. cours Acad. dr. intern.*, La Haye, 1960, I, spécialement pp. 442 et seq.

(112) Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel sous le nom de *traite des blanches*, Paris, 18 mai 1904, approuvé par la loi du 21 juin 1905 (*Mon. belge*, 7 juill. 1905) et ratifié par la Belgique le 24 juin 1905. Convention relative au même objet, Paris, 4 mai 1910 (*Mon. belge*, 20 août 1914). Ratification par la Belgique le 30 juill. 1914.

(113) Convention internationale pour la répression de la *traite des femmes et des enfants*, Genève, 30 sept. 1921. Ratification par la Belgique, 15 juin 1922 (*Mon. belge*, 2-3 nov. 1922). Convention internationale relative à la répression de la *traite des femmes majeures*, Genève, 11 oct. 1933, approuvée par la loi du 25 mai 1936 et ratifiée par la Belgique le 11 juin 1936 (*Mon. belge*, 29-30 juin 1936).

(114) Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, Genève, 26 juin 1936. Ratification par la Belgique le 27 nov. 1937 (*Mon. belge*, 5 oct. 1939).

(115) Arrangement international pour la répression de la circulation des *publications obscènes*. Paris, 4 mai 1910 (*Mon. belge*, 26 mars 1911). Ratification par la Belgique, 15 mars 1911. Revision par la Convention internationale du 12 sept. 1923, Genève (*Mon. belge*, 3 sept. 1926). Ratification par la Belgique, 31 juill. 1926.

(116) Convention internationale pour la répression du faux monnayage, Genève, 20 avril 1929. Loi, 19 mai 1932 (*Mon. belge*, 20 août 1932). Ratification par la Belgique, 6 juin 1932.

(117) Convention internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, Genève, 16 nov. 1937. La Belgique n'a pas adhéré à cette convention. La

La Convention pour la prévention et la répression du génocide, le plus grave des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 9 décembre 1948 et ratifiée par soixante-cinq Etats dont la Belgique, prévoit, d'ailleurs expressément, en son article 6 (124), l'institution de la juridiction criminelle internationale. Bien qu'en vigueur, la Convention restera lettre morte, comme l'écrit le président Cassin « tant que la Cour ne sera pas créée et qu'on n'aura pas institué un organe impartial, tels une commission ou un parquet international pour la saisir... Comment, pratiquement, les personnes qui auraient commis un génocide, sur l'ordre, avec l'autorisation ou avec la tolérance des autorités de leur pays, seraient-elles traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat, à moins qu'une révolution ait chassé les anciens dirigeants »? (125). On pourrait ajouter : «... ou qu'une guerre les ait vaincus ». L'attribution de la juridiction répressive à la Cour criminelle internationale représentait un élément essentiel de la Convention. En effet, d'une part, il ne fallait généralement pas compter sur les tribunaux nationaux pour assurer efficacement la répression, le gouvernement ayant été lui-même le coupable. D'autre part, la règle du *forum reprehensionis*, attribuant compétence à un autre Etat qui aurait appréhendé le coupable fut considérée comme contraire aux principes traditionnels du droit international, parce qu'elle portait atteinte à la souveraineté de l'Etat, permettant à un Etat étranger de punir des actes commis hors de son territoire par des étrangers (126). Il ne restait plus, conclut le professeur Graven, qu'à organiser la répression internationale si l'on voulait éviter l'impunité des coupables en cas de carence de la répression nationale.

Aussi, dès le 12 décembre 1950, l'Assemblée générale prit-elle la décision (127) de créer un Comité spécial, qui aurait pour mission d'élaborer un texte précis en vue de son institution. Un projet de statut fut établi. Ce texte fut achevé le 31 août 1951 et soumis

successivement à une nouvelle session de l'Assemblée générale en 1952 (128), puis à un Comité de la juridiction criminelle internationale en 1953 (129).

Le professeur Glaser a, dans une étude publiée à Bruxelles en 1954 (130), décrit et défini les caractères de la juridiction criminelle internationale telle qu'elle est conçue dans le projet de 1951, révisé en 1953, qui, en fin de compte, devait être ajourné le 14 décembre 1954 pour lier l'institution du tribunal à l'adoption du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (131). La Cour n'est pas, dans cette conception, un organe de l'O.N.U., mais bien une institution commune aux Etats membres qui ont adhéré à la Convention. Elle est autonome et organiquement permanente. Sa compétence *ratione materiae* s'étend aux faits reconnus comme crimes par le droit international, qu'ils aient ou non ce caractère dans le droit interne des Etats. Le droit que la Cour applique doit être le droit international — le droit international pénal inclus. Son pouvoir de juridiction ne résulte, toutefois, pas du Statut lui-même; il doit être attribué à la Cour par les Etats, avec la conséquence que l'adhésion au Statut n'oblige pas l'Etat à reconnaître la juridiction de la Cour. L'organisation de celle-ci doit, dans les grands traits, se modeler sur le Statut de la Cour internationale de justice. La charge du ministère public est confiée à un organe désigné dans chaque cas particulier; ses membres doivent avoir les mêmes qualifications que les membres de la Cour. La juridiction ne juge que les personnes physiques, chefs d'Etat et chefs de gouvernement compris. Elle doit être saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies, par une organisation d'Etats autorisée par l'Assemblée ou par tout Etat, partie au Statut, qui a attribué juridiction à la Cour. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les pénalités. Le Statut assure à l'inculpé toutes les garanties fondamentales du « fair trial » du droit anglo-saxon; il admet l'autorité de la chose jugée, rejette le droit d'appel, proscrit l'action civile et organise la grâce. En ce qui concerne l'assistance et l'exécution des sentences, aucune obligation n'incombe aux Etats; ces devoirs ne peuvent résulter que d'une Convention distincte (132).

Le projet, on le voit, est en recul sensible sur la Charte du tribunal de Nuremberg. Sa faiblesse fondamentale réside dans la conception même de la juridiction bâtie, non comme un organe des Nations Unies, institué par une résolution de l'Assemblée, mais comme une institution des Etats parties à la Convention et soumise comme telle au bon vouloir de ceux-ci.

Or, les crimes internationaux sont généralement le fait des gouvernements eux-mêmes, que ceux-ci ordonnent ou les inspirent par leurs conceptions, leurs doctrines ou leur or-

(128) 7^e Session de l'Assemblée générale. — Voy. « Comité de la juridiction criminelle internationale », Doc. O.N.U., A/AC, 48/4, 5 sept. 1951 et l'annexe contenant le projet de Statut.

(129) Ce Comité siégea à New York du 27 juill. au 24 août 1953. — Voy. Rapport, texte français: A/AC/65 h, 13, 24 août 1953 et le projet de Statut, Doc. O.N.U., A/AC, 65 h, 19 août 1953.

(130) Introduction à l'étude du droit international pénal, Bruxelles 1954, spécialement ch. V, « Juridiction criminelle internationale », pp. 145 et seq.

(131) Voy. supra.

(132) Voy. Memorandum sur la création d'une Cour pénale internationale présenté par le secrétaire général de l'O.N.U., Doc. O.N.U., A/AC, 48/1, 2 juill. 1951, pp. 7 et seq.; — voy. aussi Doc. O.N.U., A/AC, 48/4, 5 sept. 1951, pp. 10 et seq.; Rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale. Session 1^{re}-31 août 1951, Doc. off. 7^e Session, Suppl. n° 11/A/2136, pp. 3 et seq.; Doc. O.N.U., A/AC/65/1, 23 juill. 1953 et A/AC, 65/L, 13, 24 août 1953; — Glaser, *op. cit.*, pp. 145 et seq.

(133) Voy. S. Glaser, *op. cit.*, pp. 159 et seq.

ganisation étatique. Comment peut-on, dès lors, compter que ces Etats adhèrent au statut d'une juridiction ainsi conçue?

Et le feraient-ils même, il est fort douteux qu'ils attribuent juridiction à la Cour dans un cas déterminé. Lui préferaient-ils, au surplus, assistance juridique? Exécutoiraient-ils sa décision? Tout, dans le système du projet, continue à dépendre du bon vouloir de l'Etat, même si celui-ci a reconnu le Statut de la Cour (133).

Les Nations Unies, bien que d'accord sur les principes du droit international pénal, n'ont pas jusqu'ici institué la haute juridiction criminelle appelée à les appliquer.

Ce qui a pu être conçu au cours d'une lutte sans merci contre un même danger et être réalisé par une vue commune des puissances alliées dont les populations étaient les victimes des mêmes crimes, n'a jusqu'ici pas paru possible aux Etats membres des Nations Unies, guidés par des conceptions et des objectifs différents et animés du persistant souci de la souveraineté des Etats (134).

Contre le principe de l'institution et de la juridiction criminelle internationale, on fait valoir que les tribunaux nationaux sont compétents pour juger les coupables de crimes de guerre et les faits qualifiés crimes contre l'humanité. C'est oublier le crime contre la paix que constitue la guerre d'agression portée en violation des accords sur le territoire des Etats. C'est ne tenir compte ni des crimes commis à la fois sur tous les théâtres des hostilités et qui donc ne sauraient être réprimés par le seul juge national, ni de ceux que commettent les chefs d'Etat et les gouvernants. C'est ignorer les limites à l'extradition et, plus généralement, les entraves à la livraison des coupables. C'est ne pas tenir compte du fait que la répression du crime contre l'humanité ne va pas sans une entente et une action concertée des Etats. C'est, enfin, ne tenir aucun compte des critiques qu'ont appelé les poursuites devant le tribunal militaire international et, dans une certaine mesure, celles qui ont conduit Eichmann devant les juges de Jérusalem.

A la veille de sa mort Donnedieu de Vabres écrivait : « L'essentiel est d'instituer une juridiction permanente, de sortir de l'immobilisme, fût-ce au prix de l'imperfection, car l'imperfection de la justice humaine est inévitable et vaut mieux que la carence de la justice » (135).

(134) Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie à la Sixième Commission des Nations Unies, réunie le 7 nov. 1952, s'exprima de la façon suivante : *La coopération internationale ne peut être réalisée que si les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats sont pleinement reconnus, conformément aux dispositions de la Charte. Il est clair que la proposition tendant à créer une juridiction internationale violerait les dispositions de la Charte puisque la Cour aurait le pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, c'est-à-dire d'empiéter sur les droits souverains des Etats à l'égard de leurs ressortissants* (Nations Unies, Assemblée générale, 7^e session, sixième commission, 328^e séance, Doc., A/C 6/SR 328, 17 nov. 1952, § 7.

Le représentant des Pays-Bas opposa à cette fin de non-recevoir, malgré les difficultés accumulées sur la voie qui mène à la juridiction internationale, une vue constructive : *La démocratie, déclara-t-il, tend à appliquer à ces relations (internationales) les règles de la morale courante, ce qui d'ailleurs peut donner lieu à certaines difficultés dans les relations internationales. Quoi qu'il en soit, cette tendance existe; elle entraîne la notion de responsabilité criminelle personnelle et milite donc en faveur de la création d'une juridiction criminelle internationale... Les obligations internationales prennent le pas sur les obligations nationales. Ici encore, la nécessité d'une juridiction criminelle internationale s'impose* (Nations Unies, Ass. générale, 7^e session, sixième commission, 323^e séance, Doc., A/C 6/SR 323, 10 nov. 1952, §§ 19 et 20).

(135) J. B. Herzog, « Henri Donnedieu de Vabres et le droit pénal international », in *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 2.

(124) Art. VI : Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

(125) R. Cassin, vice-président honoraire du Conseil d'Etat de France, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, « La création d'une Cour criminelle internationale s'impose », in *Le Monde diplomatique*, mai 1961, p. 10.

(126) J. Graven, « La Convention internationale sur le génocide » dans l'importante étude « Les crimes contre l'humanité », in *Rec. cours Acad. dr. intern.*, La Haye, 1950, pp. 490 et seq.

(127) Résolution 489, V : « L'Assemblée générale, Rappelant que, dans sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, elle a considéré qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir, et que, par la même résolution, elle a invité la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de Conventions internationales... »

1^o Décide qu'un comité... se réunira à Genève, le 1^{er} août 1951, en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une Cour criminelle internationale;

2^o Invite le secrétaire général à préparer et à soumettre à ce comité un ou plusieurs avant-projets de conventions et propositions relatifs à une telle cour;... (voy. « Memorandum du secrétaire général de l'O.N.U., sur la création d'une Cour pénale internationale, suivi d'annexes contenant des avant-projets de statut de la Cour », Doc. de l'O.N.U., A/AC, 48/1, du 2 juill. 1951).

Le reproche de faire juger les inculpés par un juge *ad hoc* serait sans fondement devant la juridiction criminelle internationale.

La critique fondamentale faite aux jugements de Nuremberg et de Tokyo de n'être l'œuvre que des juges des pays vainqueurs et donc de ne pas émaner de la communauté internationale ne pourrait plus être formulée.

La codification d'un droit pénal super-étatique ou universel est urgente et indispensable, écrit M. Miglioni. Elle est nécessaire pour que les fonctions de justice répressive internationale — que les Etats vainqueurs se sont unilatéralement arrogées — soient dévolues et attribuées suivant certaines formes et certains modes, dans un dessein de justice, grâce à l'exclusion de toute espèce de vengeance ou de châtement unilatéral (136).

Le malaise ressenti, lors du procès Eichmann, malgré l'éclatante justice de la cause portée devant le tribunal de Jérusalem et la loyauté de la procédure, n'aurait plus de raison d'être (137).

Ce sont là des raisons qui, jointes à l'importance capitale que revêt l'institution d'une juridiction criminelle internationale pour l'équilibre du monde, apaiseraient notre conscience et rassureraient notre sens du droit.

Deux critiques subsidiaires sont élevées contre le projet d'institution de la juridiction internationale ; l'appréhension de voir la juridiction dépérir parce qu'elle n'aurait pas de tâche permanente à accomplir et la crainte de la voir réduite à l'impuissance à défaut de moyen de coercition.

Ces critiques ne sont pas sans réponse. Le tribunal lui-même, comme l'organe d'instruction et de poursuite peuvent être institués sans que ceux qui sont appelés à en faire partie soient effectivement en fonctions. Quant aux moyens de coercition, le problème n'est pas propre à la juridiction ; l'expérience révèle qu'il est des circonstances où les Nations Unies ont su imposer leurs décisions et trouver les voies de l'efficacité.

La loyauté, écrit l'un des hommes qui a fait le plus pour conformer la politique étrangère aux assises morales du droit international, la sainteté des traités, la modération, l'entraide, le respect mutuel, l'esprit de justice et la solidarité sont les piliers sur lesquels se fonde le droit international public (138).

Peut-être, le jour n'est-il pas encore venu où les peuples s'entendront pour confier au juge international le jugement de ceux qui renversent cette proposition.

La mise en place d'un organe judiciaire international rencontrera sans doute encore des obstacles et connaîtra des échecs (139).

Le monde ne fut pas créé en un jour.

Mais, le fait que le tribunal de Nuremberg ait pu être institué et apaiser la conscience universelle après la pire des épreuves, dans des conditions de dignité et d'efficacité incontestées, a fait franchir au monde, avide de droit, une étape à laquelle, peu d'années avant, il n'aurait pu croire.

Le fait que des hommes se soient attachés ensuite, dans le cadre des Nations Unies et sur le vœu de l'Assemblée, à l'étude d'un statut de la juridiction criminelle internationale et aient mené à son terme ce projet que

(136) « Du caractère illégitime de la sanction pénale unilatérale en droit international », in *Rev. intern. de dr. pén.*, 1952, p. 174; — cons. aussi Y. Dautricourt, « Le droit pénal dans l'ordre public universel », in *Rev. sc. crim. et de dr. pén. comp.*, 1948, pp. 481 et seq.

(137) Cons. G. Aronstein, « Comment sera jugé Eichman ? », in *J. T.*, 1961, n° 4316, p. 253; — cf. cependant H. Rolin, « Le procès Eichmann », in *J. T.*, n° 4320, p. 326.

(138) N. Politis, *La morale internationale*, Paris, 1943, p. 27.

(139) P. M. Carjeu, *Projet d'une juridiction pénale internationale*, Paris, 1953, spécialement p. 215.

seule une insuffisante évolution de la solidarité internationale n'a pas jusqu'ici permis de mettre en œuvre, est pour nous, juristes, une inappréciable cause de confiance dans le droit.

Comme le clamait hier le président Cassin, « si même la jungle le cache... le chemin du droit désormais est tracé dans ses grandes lignes » (140).

Les idées, aujourd'hui, font le tour du monde au moment même où elles s'expriment.

Le temps de ce juge arrivera.

N'est-ce pas ici, dans ce prétoire où se dit le droit, que doit s'exprimer à ce sujet avec force notre foi ?

**

Sans doute, le labeur de la Cour avait-il été grand pendant l'année judiciaire qui s'achevait et l'effort qu'elle avait fourni faisait-il sentir ses effets à l'approche de son terme, mais nous avions la joie rare de l'atteindre sans que ni la Cour ni son barreau n'aient eu à déplorer la perte de l'un des leurs.

Une croyance populaire veut que ce soit à la chute des feuilles que partent ceux qui ont accompli sur terre une longue destinée. Ce fut dans la luxuriante floraison de l'été que successivement nous ont quitté l'un des plus prestigieux membres de notre barreau, puis celui que nous aimions nommer le meilleur d'entre nous.

La Cour, selon la tradition, rappellera le souvenir de M. le conseiller Daubresse en une prochaine circonstance. Mais, cette audience solennelle à laquelle nous l'avons si souvent vu ne saurait s'achever sans que soit évoquée la mémoire de M. le bâtonnier Hermans, à qui la Cour a rendu, à l'une de ses audiences ordinaires déjà, un émouvant hommage.

Notre état nous oriente vers les spéculations de l'esprit. Le cadre dans lequel il s'exerce se prête rarement à l'intimité.

Je voudrais, néanmoins, que vous m'autorisiez, après les réflexions que nous ont inspirées les événements qui ont bouleversé le monde, à ne rappeler ici que les traits familiers de celui dont on a déjà dit la prestigieuse carrière, l'inépuisable science du droit et l'étonnante intelligence.

J'aurais aimé pouvoir le faire à mi-voix. Il s'agit de souvenirs d'une vie intime que l'homme ne livre pas. Ils ont trait aux rela-

(140) R. Cassin, *op. cit.*, à la note (125).

tions de Maurice Hermans avec ceux qui allaient être ses enfants.

Les petits Hermans allaient en classe chez les demoiselles Becquet, qui avaient déjà enseigné l'alphabet à leurs parents. Ils avaient près de dix ans quand mourut leur père. Depuis lors, chaque soir après ses consultations ardues, Maurice Hermans allait dîner chez sa belle-sœur et s'essayait — avec des gestes un peu maladroits mais d'une infinie délicatesse — au rôle difficile de remplacer un père.

Il a dû beaucoup leur parler au cours des longues promenades du dimanche pour les comprendre et les former. Et que d'attentions : une jolie robe, un livre, des leçons de dessin, quelque beau meuble, un bibelot ancien...

Ils prirent le pli de l'accompagner partout.

Un jour, ils vinrent en vacances à Rodenhof, dans le Grand-Duché de Luxembourg, chez les parents d'une amie.

On ne sut qu'inventer dans ce rude pays pour recevoir comme il convenait le gourmet raffiné. Heureusement, septembre offrait ses richesses. On ne parla plus que perdreaux aux feuilles de vigne, caillies sur canapé, lièvres à la crème, bisque d'écrevisses, Doyenné du Comice ou Duchesse d'Angoulême.

Les enfants, qui paraissaient élevés par la comtesse de Ségur, étaient persuadés que le séjour se passerait à table.

Ils furent surpris de trouver un Oncle Maurice, tiré à quatre épingles dans sa tenue de campagne, qui partageait leurs promenades et leurs jeux et qui, surtout, voulait voir tous les endroits dont on lui avait tant parlé.

Ainsi sont les hommes au-delà de l'écran de la vie du Palais.

Les enfants grandirent et se marièrent. Ils rendirent avec chaleur à celui qui avait voulu être leur père et qui avait su pleinement l'être ce qu'il leur avait donné.

Puis, un jour, le bâtonnier Hermans cessa de travailler. Il quitta moins souvent sa maison élégamment meublée d'adorables meubles Régence. Il vécut de souvenirs et en vint à son tour à parler de son enfance, privée de parents qu'il avait perdus très jeunes.

Et cette tendresse qui avait manqué à un petit garçon orphelin, cette tendresse qu'il avait prodiguée toute sa vie aux enfants de son frère dans l'oubli de lui-même, à son tour lui fut donnée sans compter.

W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH,
avocat général
près la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 14 avril 1961.

Prés. : M. VANDERMERSCH, prés.

Rapp. : M. VROONEN, cons.

Min. publ. : M. DEPELCHIN, av. gén.

Plaid. : MM^{es} STRUYE et DEMEUR.

(Cremerye Emile et son épouse Ryssen Georgette c. Mutuelle des Syndicats Réunis)

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Lois coordonnées, article 1^{er}, dernier alinéa. — Nullité du contrat de travail. — Chef d'entreprise. — Interdiction de se prévaloir de cette nullité.

L'interdiction contenue à l'article 1^{er}, dernier alinéa, des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, est générale. Elle ne distingue pas entre le cas où la réparation du dommage est poursuivie par l'ouvrier et celui où elle l'est par un de ses ayants droit déterminés par lesdites lois.

Si ces ayants droit ont, comme le chef d'entreprise, enfreint une loi ou des arrêtés relatifs à la police et à la réglementation du travail, aucune disposition lé-

gale ne leur interdit, malgré l'infraction qu'ils ont commise, d'agir contre le chef d'entreprise, tandis que celui-ci ne peut, aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa précité, se prévaloir de la nullité du contrat de travail.

Vu le jugement attaqué, rendu le 22 octobre 1959, en degré d'appel, par le tribunal de première instance de Furnes;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1^{er}, plus spécialement dernier alinéa, des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, et 97 de la Constitution,

en ce que, après avoir constaté que le fils mineur des demandeurs avait conclu un contrat de travail, qu'au moment de sa mise au travail il n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans et que dans la blanchisserie où il travaillait, il était interdit d'occuper des enfants âgés de moins de quatorze ans, et après avoir constaté en outre, au moins implicitement mais clairement que, ainsi que le soutenaient les demandeurs, que l'admettait la défende-

resse et l'avait admis expressément le jugement dont appel, l'enfant mineur avait été victime d'un accident mortel alors qu'il se trouvait sur le chemin du travail, le jugement attaqué a déclaré non fondée l'action des demandeurs tendant à obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement des indemnités prévues par les lois coordonnées sur les accidents du travail, au motif que, la victime n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans, ledit contrat de travail était légalement inexistant et que, s'il est vrai que cette nullité ne peut être invoquée par le chef d'entreprise, mais seulement par le mineur s'il y a intérêt, les demandeurs, en leur qualité de parents, tiers à l'égard du chef d'entreprise, ne pouvaient fonder leur action que sur un contrat de travail valable et non sur un contrat légalement inexistant,

alors que, première branche, suivant l'article 1^{er}, dernier alinéa, des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, « les chefs d'entreprise » et par conséquent les assureurs subrogés dans leurs obligations, « ne peuvent en vue d'écarter l'application de la loi, se prévaloir de la nullité du contrat de travail, lorsque cette nullité provient de la violation, même involontaire dans leur chef, des lois et arrêtés relatifs à la police et à la réglementation du travail » :

Attendu que l'interdiction contenue en l'article 1^{er}, dernier alinéa, des lois coordonnées visées au moyen, est générale; qu'elle ne distingue pas entre le cas où la réparation du dommage est poursuivie par l'ouvrier et celui où elle l'est par un de ses ayants droit déterminés par lesdites lois;

Attendu que, si ces ayants droit ont, comme le chef d'entreprise, enfreint une loi ou des arrêtés relatifs à la police et à la réglementation du travail, aucune disposition légale ne leur interdit, malgré l'infraction qu'ils ont commise, d'agir contre le chef d'entreprise, tandis que celui-ci ne peut, aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, se prévaloir de la nullité du contrat de travail;

Attendu que le moyen est fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,
Casse le jugement attaqué.

Cass. (2^e ch.), 19 mars 1961.

Prés. : M. BAYOT, prés. ff.
Rapp. : M. BUSIN, cons.
Min. publ. : M. DELANGE, av. gén.

(Van Nyen Jean, p.c., c. Tafferria Jean, pr.)

ROULAGE. — Article 106 du Code de la route. — SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION. — Emplacement.

Si l'article 106 alinéa premier du Code de la route prescrit que dans le cas où les signaux lumineux sont placés sur les voies débouchant dans le carrefour « ils sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les conducteurs qu'ils concernent », il prévoit aussi que « lorsque la disposition des lieux le justifie, des signaux lumineux à simple face sont, en plus, placés à gauche ».

N'est pas légalement motivé l'arrêt qui considère d'une manière absolue qu'un usager n'a jamais à se préoccuper d'un signal lumineux placé à gauche par rapport à sa direction sur la voie qu'il suit et qui débouche dans un carrefour, sauf dans le cas où le signal placé à droite fonctionne, mais est masqué.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 5 avril 1960 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 418, 420 du Code pénal, 7, spécialement 7-2, et 106, spécialement 106, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 avril 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté royal du 4 juin 1958, 1382, 1383 du Code civil, 3, 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris a confirmé le jugement par lequel le tribunal correctionnel de Bruxelles avait acquitté le défendeur de la prévention de coups et blessures involontaires mise à sa charge, et s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action civile du demandeur, et a condamné celui-ci aux frais d'appel envers la partie publique, aux motifs que Tafferria n'avait pas à se préoccuper du signal supplétif placé à sa gauche, ce qu'il ne doit faire que lorsque le signal placé à sa droite lui est masqué, ce qui n'est pas le cas; qu'il est établi que la partie civile a manifesté de l'hésitation en traversant la voie carrossable, et a même reculé, faits qui constituent dans son chef une faute élisive de la responsabilité du prévenu, alors que le Code de la route oblige les usagers de la route à se conformer à la signalisation établie en vue de régler la circulation dès que les signaux sont réguliers en la forme et suffisamment visibles, que le feu supplétif, placé à la gauche de l'usager, constitue une telle signalisation; qu'il n'est point constaté que ce feu fut irrégulier en la forme ou insuffisamment visible; que, dès lors, le fait, pour Tafferria, de ne point s'y être conformé constituait le manque de prévoyance ou de précaution qui lui était reproché; qu'à supposer même que le demandeur ait commis une faute, en traversant la chaussée, encore cette faute ne supprimait-elle pas celle du défendeur Tafferria, d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales reprises au moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare non établie la prévention de coups et blessures involontaires au demandeur mise à charge du défendeur et se déclare incompétent pour statuer sur l'action civile du demandeur contre ce dernier;

Qu'il se fonde sur la constatation que le signal lumineux placé à droite par rapport à la direction suivie par le défendeur ne fonctionnait plus au rouge depuis au moins la veille de l'accident et relève que le défendeur, ne voyant à sa droite aucun feu rouge et rien ne permettant de dire qu'il avait pu apercevoir le signal au feu intermédiaire jaune, avait le droit de s'engager dans le carrefour et « n'avait pas à se préoccuper du signal supplétif placé à sa gauche, ce qu'il ne doit faire que lorsque le signal placé à droite lui est masqué, ce qui n'est pas le cas »;

Attendu que, s'il prévoit que, dans le cas où les signaux lumineux sont placés sur les voies débouchant dans le carrefour, « ils sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les conducteurs qu'ils concernent », l'article 106, alinéa 1^{er}, du Code de la route prescrit aussi que « lorsque la disposition des lieux le justifie, des signaux lumineux à simple face sont, en plus, placés à gauche »;

Attendu qu'en considérant d'une manière absolue qu'un usager n'a jamais à se préoccuper d'un signal lumineux placé à gauche par rapport à sa direction sur la voie qu'il suit et qui débouche dans un carrefour, sauf dans le cas où le signal placé à droite fonctionne, mais est masqué, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié son dispositif;

Attendu qu'en relevant que l'hésitation et le recul de la victime lors de sa traversée de la chaussée constituent une faute élisive de la responsabilité du défendeur, l'arrêt n'envisage cette responsabilité que dans la seule hypothèse, qu'il admet, où le défendeur n'a pas commis de faute en s'engageant dans le carrefour;

Que le moyen est en partie fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen qui ne pourrait entraîner une cassation plus étendue,

Casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il statue sur l'action civile du demandeur et qu'il condamne celui-ci aux frais d'appel envers la partie publique...

Cass. (1^{re} ch.), 17 mars 1961.

Prés. : M. VANDERMERSCH, prés.
Rapp. : M. VROONEN, cons.
Min. publ. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT, proc. gén.
Plaid. : MM^{es} SIMONT et VAN LEYNSELE.

(S.A. « Werkhuizen van Bouchout en Thirion Ver-nigd » c. Myncke R.)

CONTRAT D'EMPLOI. — Article 14, alinéa 3, des lois coordonnées. — ENGAGEMENT CONCLU POUR UNE DUREE INDETERMINEE. — PREAVIS. — Conditions de validité. — Notification par remise d'un écrit indiquant le début et la durée du préavis. — Article 15, 2^o, des lois coordonnées. — REMUNERATION ANNUELLE DEPAS-SANT 120.000 FRANCS. — Préavis fixé par la convention ou par le juge à défaut d'accord des parties.

La disposition de l'alinéa 3 de l'article 14 des lois relatives au contrat d'emploi, coordonnées par arrêté royal du 28 juillet 1955, ne limitent pas la nullité qu'elle prévoit au seul cas de préavis sans remise d'écrit; au contraire, figurant en tête de l'alinéa, la sanction de nullité régit cette disposition en son entier et vise donc aussi l'absence des mentions du début et de la durée du préavis.

L'article 15, 2^o, des lois précitées est étranger au point de départ du préavis.

L'intervention du juge n'est requise qu'à défaut d'accord des parties sur la durée du préavis; l'indication dans le congé, de la durée du préavis donné par l'employeur a notamment pour objet de permettre à l'employé d'apprécier s'il y a lieu pour lui de saisir le juge.

Vu la sentence attaquée, rendue le 23 mars 1959 par le conseil de prud'hommes d'appel d'Anvers, chambre pour employés;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 14, spécialement 14, alinéa 3, 15 et 20 des lois relatives au contrat d'emploi, coordonnées par arrêté royal du 28 juillet 1955, et, pour autant que de besoin, 1^{er} et 2 de l'arrêté royal de coordination du 20 juillet 1955,

en ce que, après avoir décidé que la demanderesse avait, le 30 septembre 1957, mis fin sans préavis au contrat d'emploi conclu entre parties, la sentence attaquée l'a condamnée à payer au défendeur une indemnité de préavis de 498.750 francs et une somme de 22.720 francs représentant les treizièmes mois pour les années 1956 et 1957,

au motif qu'à défaut d'indication du début et de la durée du préavis, la lettre recommandée adressée le 15 mars 1956

au défendeur ne constitue pas une notification valable de préavis et doit donc être considérée comme nulle,

alors que l'article 14, alinéa 3, des lois mentionnées ci-dessus dispose que « la notification du préavis se fait sous peine de nullité par la remise à l'autre partie d'un écrit indiquant le début et la durée du préavis »; qu'il en résulte que la nullité prévue par cette disposition ne vise que le défaut d'écrit et non l'absence des mentions du début et de durée du préavis :

Attendu que la disposition de l'alinéa 3 de l'article 14 visé au moyen ne limite pas la nullité qu'elle prévoit au seul cas de préavis sans remise d'écrit; qu'au contraire figurant en tête de l'alinéa, la sanction de nullité régit cette disposition en son entier et vise donc aussi l'absence des mentions du début et de la durée du préavis; que le juge du fond constate que le congé donné par lettre au défendeur le 15 mars 1956 ne contenait aucune indication ni du début ni de la durée du préavis;

Attendu que la demanderesse soutient que, à tout le moins, lesdites mentions ne sont pas en l'espèce requises à peine de nullité, parce que la rémunération annuelle du défendeur excédait 120.000 francs et que, en l'absence de stipulation dans le contrat, le délai du préavis est fixé par le juge aux termes de l'article 15, 2^e, des lois coordonnées précitées;

Attendu, d'une part, que ledit article 15, 2^e, est étranger au point de départ du préavis;

Attendu, d'autre part, que l'intervention du juge n'est requise qu'à défaut des parties sur la durée du préavis; que l'indication, dans le congé, de la durée du préavis donné par l'employeur a notamment pour objet de permettre à l'employé d'apprécier s'il y a lieu pour lui de saisir le juge;

(La suite sans intérêt.)

Civ. Bruxelles (3^e ch.), 13 février 1961.

Siég. : M. PIRE, j. un.

Min. publ. : M. RUTTEN, subst. proc. Roi.

Plaid. : MM^{es} MALHERBE, SIMONT et VERBRUGGHE.

(Cons. Mertens c. Gecoli)

ENERGIE ELECTRIQUE. — Loi du 10 mars 1925. — Etablissement de supports dans les propriétés privées. — Indemnisation. — Limitation à la diminution de rendement des terres de culture.

L'installation d'un pylône réalisée selon les prescriptions de la loi du 10 mars 1925 traitant des distributions d'énergie électrique, est essentiellement précaire. Le préjudice, qui en résulterait, ne peut procéder que la diminution du rendement des terres de culture.

Attendu que l'action tend à faire condamner la société défenderesse au paiement de 517.717 francs en réparation du préjudice subi par les demandeurs à la suite de l'implantation sur leurs terres, situées à Dilbeek et Itterbeek, d'un pylône servant au passage d'une ligne électrique reliant la centrale de Drogenbos à celle de Pont-Brûlé;

Attendu que les demandeurs exposent que ces terres, d'une superficie totale de un hectare 24 ares, constituent un terrain susceptible de lotissement, ayant une valeur de 1.086.500 francs; que la présence du pylône entraîne une dépréciation de 40 % soit : 434.600 francs, dont la défenderesse se trouverait débitrice, en même temps que des frais de remploi et des intérêts d'attente;

Attendu que l'installation du pylône a été réalisée selon les prescriptions de la loi du 10 mars 1925 traitant des distributions d'énergie électrique.

Attendu que les terrains des demandeurs sont actuellement destinés à la culture;

Que le support n'a pu y être installé que parce qu'il s'agit de « terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes » (art. 15), et qu'il devra « être enlevé à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de se clore ou de bâtir... » (art. 16);

Qu'il s'ensuit que la situation alléguée par les demandeurs est essentiellement précaire et qu'elle ne saurait justifier l'indemnisation postulée celle-ci supposant, à tort, une dépossession définitive;

Attendu que le préjudice éventuellement subi par les demandeurs ne peut résulter, dans la situation actuelle, que de la diminution du rendement des terres de culture;

Qu'à cet égard, les éléments d'appréciation manquent; qu'il échet d'ordonner la mesure d'instruction ci-dessous précisée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu M. Rutten, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme donné en audience publique;

Statuant contradictoirement;

Avant faire droit,

Désigne en qualité d'expert, à défaut par les parties d'en choisir un autre dans le délai légal, M. Paul Forton, géomètre, expert immobilier, domicilié à Woluwe-Bruxelles, 61, rue Saint-Hubert, qui aura la mission suivante :

— s'entourant de tous renseignements utiles;

— décrire succinctement les terres des demandeurs, situées à Dilbeek et Itterbeek, sur lesquelles la société défenderesse a érigé un pylône servant au passage de la ligne électrique reliant la centrale de Drogenbos à celle de Pont-Brûlé;

— tenant compte de la destination actuelle de ces terres, donner son avis sur le préjudice subi par les demandeurs au cas où la présence du pylône entraînerait une diminution de rendement;

— évaluer éventuellement le montant de la redevance annuelle due par la défenderesse.

Pour le rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra.

Réserve les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Bruxelles (8^e ch.), 11 mars 1959.

Siég. : M. PIRE, juge un.

Min. publ. : M. VAN DE MEULEBROECKE, subst. proc. Roi.

Plaid. : MM^{es} GRONOWSKY et DEMARET.

(Savonet c. Daniel)

RESPONSABILITE. — DOMMAGES-INTERETS. — GENDARME AFFECTE A LA POLICE SPECIALE ROUTIERE. — Perte de l'indemnité forfaitaire, des primes pour l'établissement des procès-verbaux et de l'espoir de mutations dans les cadres de la gendarmerie. — Dommage évalué à 100.000 francs. — Souffrances dues à une fracture et une incapacité permanente de 8 pour cent. — Dommage moral évalué à 100.000 francs.

Si un gendarme âgé de 25 ans et affecté à la police spéciale routière, est victime d'un accident de circulation, qui l'empêche de poursuivre son activité sur la route, le dommage résultant de la perte de l'indemnité mensuelle et des primes pour l'établissement de procès-verbaux en matière d'impôts directe et de taxes provinciales et résultant du fait qu'il aurait pu faire l'objet de mutations dans les cadres de la gendarmerie, peut être fixé ex aequo et bono à 100.000 francs.

Le dommage moral résultant des souffrances dues à une fracture ouverte des tibia et péroné gauches, traitée par ostéosynthèse et d'une incapacité permanente de 8 %, peut être évaluée à 100.000 francs.

Attendu que l'action tend à obliger le défendeur à réparer les conséquences dommageables d'un accident de circulation dont le demandeur fut victime le 17 octobre 1956, à Schaerbeek;

Attendu que la responsabilité du défendeur ne fait l'objet d'aucune contestation;

1) Attendu qu'au moment de l'accident, le demandeur, âgé de 25 ans, venait d'être affecté, le 19 septembre 1956, en qualité de gendarme à la police spéciale routière où il aurait pu, théoriquement, demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de 45 ans;

Qu'il bénéficiait d'une indemnité forfaitaire de 990 francs, qu'il a perdue, les conséquences de l'accident l'ayant empêché de poursuivre son activité sur la route;

Attendu que le dommage résultant de la perte de l'indemnité en question revêt, dans une certaine mesure, un caractère aléatoire, aucun élément de la cause ne permettant d'affirmer avec certitude que le demandeur aurait perçu l'indemnité jusqu'à l'âge de 45 ans;

Que le service assuré par le demandeur était particulièrement fatigant, ce qui justifiait d'ailleurs l'indemnité mensuelle; que, d'autre part, il pouvait faire l'objet de mutations dans les cadres de la gendarmerie;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer *ex aequo et bono* à 100.000 fr. le montant du dommage dont litige, y compris la perte de certaines primes pour l'établissement de procès-verbaux en matière d'impôts directs et de taxes provinciales;

2) Attendu que le demandeur ne justifie en aucune manière qu'il doit supporter personnellement ses frais de transport lorsqu'il se déplace comme facteur, service qu'il assure actuellement;

3) Attendu que le demandeur réclame à bon droit le remboursement des frais d'expertise médicale dont il a fait l'avance, soit 3.000 francs, ainsi que les frais de déplacement exposés par son épouse lors de visites à l'hôpital militaire, soit 891 francs;

4) Attendu que le demandeur a été victime d'une fracture ouverte des tibia et péroné gauches, qui a été traitée par ostéosynthèse; qu'il a fait un séjour de plusieurs mois à l'hôpital et subi, finalement, une incapacité permanente de 8 %;

Attendu que le dommage moral résultant des souffrances endurées et de l'incapacité permanente peut être évalué, compte tenu de l'âge de la victime, à 100.000 francs;

5) Attendu qu'en prenant en considération la provision de 30.000 francs versés au demandeur, en cours d'instance, il lui revient encore 173.891 fr.;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu M. Van De Meulebroeke, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, la somme de 173.891 francs...

J. P. Dinant, 14 avril 1961.

Siég. : M. J. GYSELINX.

Plaid. : MM^{es} COULONVAUX et DELVOSAL (du barreau de Bruxelles).

(D... c. B...)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Chemin du travail. — Notion. — Pluralité de résidences. — Majeur, 23 ans, célibataire, domicile et résidence chez patron, seconde résidence chez parents. — Accident mortel sur chemin séparant en fait le lieu du travail de la seconde résidence chez parents. — Preuve non apportée que ce chemin parcouru « se relie au départ du lieu du travail vers la seconde résidence ou vice versa ». — Parcours ne rentrant pas dans les prévisions légales. — Non-application de la loi.

Rien n'exclut la possibilité pour le travailleur d'avoir plusieurs résidences.

La volonté du législateur n'a d'autre but et d'autre portée que de couvrir les risques qui — par le trajet séparant la résidence du lieu d'exécution du travail — sont encourus dans l'intérêt de celui-ci.

La loi ne s'applique pas au trajet au cours duquel l'accident se produit, si ce trajet est parcouru sans qu'on puisse avec certitude le relier au départ du lieu du travail vers la résidence ou au départ de la résidence vers le lieu d'exécution du travail.

Pour juger si le trajet parcouru rencontre — en fait — la protection légale il y a lieu d'apprécier en chaque cause les circonstances de fait qui l'ont entouré et motivé.

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1945 « le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre du lieu de sa résidence ou du lieu où il prend son repas au lieu de l'exécution du travail ou inversement »;

Attendu que, selon le libellé de ce texte, le trajet à considérer à l'égard « du lieu de l'exécution du travail » est lié à la notion de « résidence » et non à la notion de « domicile » du travailleur;

Attendu que si la notion de domicile est une notion de droit, la notion de résidence est, elle, une notion de fait; qu'elle résulte d'un rapport de fait entre une personne et un endroit déterminé;

Attendu que, ni en soi, ni pour l'application de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, rien n'exclut la possibilité pour le travailleur d'avoir plusieurs résidences;

Qu'il a été jugé que « le » ou « la » mineure d'âge rentrant chaque semaine dans sa famille effectuait un trajet couvert par la réparation forfaitaire des accidents du travail (Bull. Ass., 1956, p. 17);

Que même il en serait ainsi de l'ouvrier qui en fin de semaine retourne régulièrement dans sa famille (cf. Liège, 18 juin 1956, Jur. de Liège, 1958-1959, p. 25);

Qu'en chacun de ces cas, en effet, on retrouve un lien de fait normal assez stable et régulier que pour répondre à la notion de « résidence » intégrée au texte légal; que cette notion dépend dans son appréciation de fait, du juge du fond;

Attendu qu'en l'espèce on peut admettre que si la boucherie Baeken était pour la victime sa résidence habituelle, la maison de ses parents restait pour elle (célibataire et âgée de 23 ans) une seconde résidence;

Attendu que cette notion de la résidence étant ainsi précisée, la volonté du législateur n'a eu d'autre but et d'autre portée que de couvrir les risques qui — par le trajet séparant la résidence du lieu d'exécution du travail — sont encourus dans l'intérêt du travailleur (celui du travailleur comme du patron);

Attendu que là s'arrête la protection de la loi; qu'elle ne s'applique pas au trajet au cours duquel l'accident se produit — trajet qui peut d'ailleurs coïncider avec celui qui relie la résidence au lieu du travail — si ce trajet est parcouru sans qu'on puisse avec certitude le relier au départ du lieu du travail vers la résidence ou au départ de la résidence vers le lieu d'exécution du travail;

Attendu que tout déplacement qui ne revêt point les caractéristiques essentielles qui précèdent ne rentre pas dans les prévisions légales et ne constitue qu'une démarche personnelle étrangère à la loi spéciale de réparation;

Attendu que pour juger si le trajet parcouru rencontre — en fait — la protection légale il y a lieu d'apprécier en chaque cause les circonstances de fait qui l'ont entouré et motivé; que cet examen s'impose avec d'autant plus de soin au cas où, comme en l'espèce, le retour du travailleur à sa seconde résidence, pour être normal et habituel, n'en reste pas moins facultatif et intermittent; (voir déclaration Baeken : « il lui arrivait de passer certaines nuits chez ses parents »);

Attendu que le jour des faits rien n'établit qu'en quittant son lieu de travail et de résidence habituelle, la victime ait eu l'intention de rejoindre sa seconde résidence chez ses parents; que les éléments du dossier et les débats n'établissent à cet égard ni le fait ni l'intention;

Que l'intention manifestée à son patron de se rendre à Falmignoul, après sa rentrée d'Andenne, son arrivée au café du Relais à Falmagne (où il se rendait souvent, déclare le tenancier) ne font apparaître dans le chef de la victime qu'un déplacement ayant un but déterminé étranger au retour à sa seconde résidence;

Qu'il en est de même de son séjour en cet endroit : « Café du Relais » pendant la majeure partie de la nuit et que l'heure à laquelle s'effectue son retour à la boucherie (4 h.) marque essentiellement — la distraction terminée — un retour à sa résidence habituelle Baeken, sans plus;

Attendu que la seule coïncidence de fait entre le trajet suivi pour aller ou revenir de la maison des parents et celui suivi pour aller et revenir du « Café du Relais » ne donne évidemment pas au chemin parcouru le caractère légal du « trajet que le travailleur doit parcourir pour se rendre du lieu de sa résidence au lieu d'exécution de son travail »;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déboutons avec dépens.

OBSERVATIONS. — Ce jugement est passé en force de chose jugée.

Cons. prud. Brux. (empl.),
22 mars 1961.

Siég. : M. J. CORBAU, prés.

Ass. jur. : M. D. VRANCKX.

Plaid. : MM^{es} BALOT et A. PIERSON.

(Dejet c. La Prévoyance sociale)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — Appel en conciliation. — Défaut de la demanderesse. — Second appel en conciliation. — Après l'expiration du délai d'un an. — Action prescrite.

L'action est prescrite lorsqu'aucune tentative valable de conciliation n'a été faite dans les délais légaux par la faute de la demanderesse.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 26 décembre 1960;

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 3 janvier 1961 de l'huissier Antoine Masschelein;

Attendu que l'action tend à obtenir le paiement des sommes de :

- 1) 667 francs pour appointements du 1^{er} au 3 août 1959;
- 2) 66.240 francs (12 mois) à titre d'indemnité pour renvoi sans préavis;
- 3) 2.358,50 francs (6 % sur 39.307 F), pour congé et pécule de vacances de l'année 1960, exercice 1959;

Que l'action tend également à la remise du certificat légal, de la fiche individuelle, du bon d'assurance « maladie-invalidité » afférent au 3^e trimestre 1959, ou le paiement de 1.000 francs de dommages-intérêts, pour chaque document manquant;

Le tout sous réserve de majoration ou de dénomination en cours d'instance et sous réserve de tous autres droits;

Attendu que la partie défenderesse soutient l'action prescrite;

Attendu qu'il est constant que par la lettre du 6 août 1959, les parties furent appelées en conciliation;

Qu'à l'audience du 31 août 1959 du Bureau de conciliation la partie défenderesse ne comparut point et ne sollicita aucune remise de la cause;

Qu'il s'ensuit que la défenderesse devait être considérée comme ayant renoncé à sa tentative de conciliation.

Qu'au surplus la demanderesse elle-même considère que le premier appel en conciliation était sans valeur puisqu'elle sollicita un nouvel appel en conciliation par lettre de 14 décembre 1960;

Qu'en conséquence c'est à bon droit que la défenderesse soutient que l'action est prescrite, aucune tentative valable de conciliation n'ayant par la faute de la demanderesse, été faite dans les délais légaux;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Vu les articles 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Dit l'action non recevable parce que prescrite;

Délaisse la demanderesse dans les dépens exposés.

OBSERVATIONS. — La solution adoptée par la sentence ci-dessus reproduite a fait l'objet d'une note publiée dans ce journal : C.P. Brux., 5 décembre 1958, J. T., 1959, p. 239.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE



JT Les « Annales du Notariat et de l'Enregistrement » publient, dans leur dernière livraison (juin-août 1961) cette question posée par un sénateur de Bruxelles, M. N. Hougardy, au Ministre des Finances :

L'administration des Contributions directes est placée sous la responsabilité d'une direction générale composée d'un directeur général et de huit inspecteurs généraux.

Les première et deuxième directions ont à leur tête un chef de division.

Les troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième et douzième directions comportent chacune un directeur.

A la tête de la direction « Législation » se trouve un inspecteur général : il en est de même pour les neuvième, dixième et onzième directions.

Monsieur le Ministre m'obligerait en me disant quelles sont, parmi les titulaires de fonctions rappelées ci-dessus, les personnes qui ont le grade légal de docteur en droit.

M. le Ministre pourrait-il me donner le même renseignement en ce qui concerne les directions provinciales ou régionales compétentes pour statuer sur les réclamations introduites par les contribuables ?

La réponse est lapidaire : « Aucun des titulaires des fonctions visées par l'honorable membre ne possède le grade légal de docteur en droit ».

L'information est faite pour surprendre sans doute et M. Mahillon se garde bien de ne point exprimer cet étonnement.

L'administration des Contributions pense-t-elle que les docteurs en droit lui sont inutiles ? Est-ce là négligence, insouciance ou parti pris ?

Et certes l'on souscrit à cette opinion que livre le codirecteur des « Annales » :

« ... Il est permis de se demander si une meilleure coopération entre les fonctionnaires passés par le cadre, souvent de grande valeur, que compte l'Administration belge et une proportion accrue d'universitaires ne faciliterait pas l'établissement de programmes à longue échéance qui, ces derniers temps, ont fait défaut dans plus d'un domaine. »

Les CODES LARCIER sont les plus pratiques parce qu'ils sont édités en cinq tomes, bien distincts par leur matière, que l'on peut acquérir séparément : 1) Droit civil et commercial; 2) Droit pénal; 3) Droit social; 4) Droit fiscal; 5) Droit public et administratif; chaque tome comprenant la table claire et précise de toutes les matières reprises dans les cinq tomes. (670)

Il est bien sûr aussi que la désarmante simplicité de la réponse que le ministre des Finances a faite à la question qui lui était posée, remet l'accent sur l'intérêt de l'enquête dont nous avons rendu compte : « Cinq cents docteurs en droit s'interrogent sur leurs professions » (J. T., 1961, 341).

Puissent, écrivait son introducteur, M^e André De Bluts, les employeurs apprendre à utiliser les facultés de synthèse, de compréhension large et complète des problèmes du docteur en droit, à l'échelon de l'entreprise...

On est, on le voit, en bon chemin.

Ce n'est point pourtant, on l'a remarqué, qu'il y ait désaffection aux concours d'entrée, encore qu'il y ait beaucoup à dire sur les incertitudes d'une carrière dont les développements n'ouvrent point des promesses à la mesure des mérites d'exception. Mais la réponse du ministre des Finances ne révèle point qu'il ait été, à son corps défendant, privé de docteurs en droit. S'il est vrai, et nous le pensons avec M. Pierre Feldhein, que dans l'excès des techniques, la formation générale, la culture des juristes, intégrées à une connaissance précise, constitueront « le cadre idéal où s'inscriront l'harmonie et l'équilibre des diverses tâches sociales », pourquoi l'administration des Finances, peut-elle se désintéresser de former un tel cadre ?

Mais si actuel soit le problème qui la concerne, en raison de l'importance grandissante du « droit » fiscal dans la société, si paradoxal soit-il aussi bien que ce droit se passe précisément de « docteurs » là où ils auraient si naturellement leur place, n'est-ce pas à des réflexions plus étendues que l'examen de cette situation doit conduire ?

Nos quatre universités se sont interrogées naguère sur la fonction et le destin des étudiants qui s'inscrivent dans les facultés de droit. Nous publions plus loin le « sommaire » de leurs réponses au projet gouvernemental de réformes des études, tel que l'Association des anciens étudiants de la Faculté de droit de Bruxelles l'a lui-même fait paraître. Il appartient au gouvernement, non point seulement de donner suite à ces vœux, mais aussi d'assurer dans la vie et les faits, nous voulons dire dans les recrutements qui lui incombent, une ample place aux docteurs en droit conscients des responsabilités qu'ils peuvent assumer et rendus plus aptes à les remplir.

★—A VENDRE un DICTOREL et accessoires parfait état de marche. Tél. 43.29.70.



Conclusions du congrès des femmes juristes.

Au Congrès de la Fédération internationale des Femmes des carrières juridiques qui s'est tenu à Paris du 17 au 22 juillet dernier, les résolutions suivantes ont été adoptées :

SUR L'ADOPTION :

La Fédération,

Considérant que le développement et l'évolution de l'institution de l'adoption dans les législations de toutes les nations vers une assimilation de plus en plus complète de l'enfant adopté à l'enfant légitime;

Considérant qu'une institution dans ce sens est socialement très utile quand elle est le seul et l'unique moyen d'assurer à l'enfant orphelin ou abandonné un reclassement familial et de le faire échapper à l'éducation en milieu collectif sans aucun lien réellement affectif;

Considérant que cette institution doit toujours être prévue dans l'intérêt exclusif de l'enfant et que l'on doit avant tout favoriser la primauté de la famille par le sang avant de consentir une adoption, en raison des dangers et des abus qu'elle pourrait entraîner;

Estime,

Qu'il est nécessaire de promouvoir un statut international réglementant certaines conditions d'âge, de capacité, de consentement, de garanties de la part des adoptants, de stage probatoire sous le contrôle d'un tuteur *ad hoc*;

Qu'il est nécessaire de respecter autant que possible la nationalité et la religion de l'enfant;

Qu'il est nécessaire pour calquer cette filiation artificielle sur la filiation par le sang, de souhaiter qu'il s'agisse de l'adoption d'un mineur, entraînant rupture de tout lien avec la famille d'origine, et assimilant totalement l'adopté à un enfant légitime sans possibilité de révocation;

Enfin, qu'il est nécessaire de maintenir l'adoption telle qu'elle était connue dans le droit romain et les législations primitives sans condition d'âge, adoption qui ne devrait être pratiquée que par contrat homologué par l'autorité compétente et avec possibilité de révocation;

Souhaite,

Qu'un organisme international, au moins sur le plan européen, puisse coordonner l'application de ce statut international et assurer certaines garanties des familles d'origine et des enfants afin d'éviter le trafic de ces derniers, encore trop souvent pratiqué sous le couvert d'œuvres d'adoption;

Que cet organisme assure la surveillance de ces œuvres et ainsi donne une garantie aux diverses nations adhérentes;

Que cet organisme soit chargé de surveiller les adoptions entre ressortissants de nations différentes.

SUR LES REGIMES MATRIMONIAUX :

La Fédération,

Considérant que la reconnaissance du principe de l'égalité des époux quant à leurs biens est une nécessité absolue en présence de l'évolution actuelle de la condition de la femme; que ce principe est, du reste, reconnu par

l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Se prononce,

Pour un régime matrimonial de participation aux acquêts, comportant séparation de biens pendant le mariage avec, à la dissolution, partage par moitié du bénéfice réalisé par chacun des époux pendant le mariage, garanties étant données aux époux en vue de ce partage,

Estime,

Que les deux époux doivent pourvoir ensemble et chacun selon leurs facultés, à l'entretien de la famille qu'ils ont fondée, en tenant compte du fait que l'activité de la femme au foyer représente une valeur économique qui doit être prise en considération pour la fixation de la contribution qu'elle doit apporter au ménage commun,

Invite

Ses membres à exercer toute leur influence pour que ces principes d'égalité soient admis dans la législation de leur pays.

A l'issue du Congrès, l'assemblée générale de la Fédération a élu son bureau :

Présidente : M^{me} Ernst-Henrion, avocat à Bruxelles.

Vice-présidentes :

M^{lle} Noeli Watin, avocat à Paris;

M^{lle} Quinche, avocat à Lausanne;

M^{me} Hotinli-Benkin, avocat à Istanbul;

M^{me} Suijling, avocat à Amsterdam.

Secrétaire : M^{me} Tolman-Guillard, avocat à Paris.

Trésorière : M^{me} Ada Cammeo, avocat à Milan.



Faut-il réformer les études de droit ?

Il nous paraît digne d'intérêt de reproduire ce « Sommaire des réponses » des quatre universités belges au projet gouvernemental de réforme des études de droit :

D'une façon générale, seule l'Université de Liège admet le projet avec un minimum de réserves (sans un total enthousiasme, mais en considération des progrès que son adoption ferait réaliser).

Les trois autres universités font des contre-propositions qui se réclament de tendances très similaires et pourraient sans grand effort être rapprochées en une thèse commune.

Voici reprises dans le même ordre les principales observations :

1. — La substitution d'une *candidature en droit* à l'actuelle candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit est admise unanimement par les quatre Facultés de droit.

La Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Louvain défend cependant le maintien de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit et de son organisation —

moyennant l'adoption de certaines réformes — dans son propre cadre d'activités.

La Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Gand propose de subdiviser l'actuelle candidature en une candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit (1^{re} année) et une candidature en droit (2^e année), celle-ci étant rattachée à la Faculté de droit; le Conseil d'administration fait sienne cette proposition.

La Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège se contente d'observer qu'elle restera de toute manière compétente pour l'attribution des cours.

2. — La substitution de la *licence en droit* à l'actuel doctorat est admise unanimement.

3. — En ce qui concerne le *programme*, les principales observations portent sur les points suivants :

a) à l'exception de l'Université de Liège, les universités estiment qu'il faut continuer à spécifier la nature des enseignements historiques donnés en candidature et non de se limiter à mentionner comme le fait le projet de la Commission « l'étude de questions approfondies d'histoire ». Elles insistent notamment pour le maintien d'un cours d'histoire de Belgique, spécialement la période contemporaine, qu'elles jugent indispensable pour la formation des futurs juristes;

b) à l'exception de l'Université de Liège également, les universités croient que s'il se justifie d'abandonner le système actuel des trois cours supplémentaires laissés au choix de l'étudiant, il est par contre indispensable, en raison des effets professionnels liés à la possession du titre de licencié, de créer des sections d'orientation comportant une préparation professionnelle plus déterminée; ce serait particulièrement le cours de la 3^e licence qui seraient intéressés par cet éventail.

Gand propose de créer 7 orientations : droit public; droit privé; droit pénal; droit social; droit économique; droit international et histoire du droit.

Bruxelles en propose 4 : droit public et administratif; droit privé; droit pénal et droit économique.

Louvain se limite à 3 sections : fonctions publiques; judiciaires; économiques.

4. — En ce qui concerne les *travaux personnels*, l'université de Bruxelles fait remarquer qu'il est illusoire d'attendre des élèves un travail personnel qui serait autre chose qu'une œuvre de compilation; elle demande en conséquence de maintenir l'expression actuelle « exercices pratiques ».

5. — A l'exception de l'Université de Liège, qui d'ailleurs ne se prononce pas expressément sur ce problème, les universités estiment devoir rejeter le terme « éléments » accolé à la plupart des cours dans le projet de la Commission.

6. — En ce qui concerne le *doctorat*, Liège et Louvain se rallient à quelques réserves près au projet de la Commission.

Gand préconise des conditions identiques à celles du doctorat en philosophie et lettres ou en sciences, c'est-à-dire exclusivement la présentation d'une dissertation.

Par contre Bruxelles estime que le doctorat doit prolonger les études de la 3^e licence et comporter, comme celle-ci, différentes orientations.

Afin de pousser les étudiants à entreprendre l'effort d'un doctorat, elle demande que certains effets professionnels supplémentaires à ceux du licencié, soient légalement attachés au titre de docteur.

Les autres observations portent surtout sur des divergences en matière d'intitulé des cours.

Ces réponses révèlent un mouvement d'attention et généralement une concordance de vues qui méritent de ne point tomber dans l'oubli. Elles présentent, en un mot, un intérêt d'urgence. Où en est donc leur examen ?



W. VAN ASSCHE, auditeur au Conseil d'Etat : « Raad van State, Ontvankelijkheid der aanvragen en beroepen wat de persoon van de verzoeker betreft ». 136 pp. — Bruxelles, 1961.

L'auteur a, à partir d'une documentation doctrinale abondante et d'un enseignement jurisprudentiel arrêté au 1^{er} mars 1961, écrit d'une main ferme et précise un fragment d'une étude détaillée de la procédure devant le Conseil d'Etat. C'est à la recevabilité des demandes et recours considérée au regard des conditions requises dans le chef du requérant qu'il consacre son attention.

Le problème est situé. La fresque des compétences revenant au Conseil d'Etat est dessinée. Les traits de la procédure entourant son action d'organe de la justice sont marqués. Le sujet est introduit. Il sera développé dans le titre III de l'ouvrage subdivisé en trois chapitres. La subdivision est celle que suggère un rappel des principes.

Le droit d'action tenu, par l'auteur, comme revenant, en vertu du droit naturel, à toute personne, comporte la réunion de conditions. Appliqué à l'engagement d'un recours pour excès de pouvoir, ces conditions envisagées dans le chef du requérant, se ramènent à la capacité, la qualité et l'intérêt. La distinction pratiquée à son importance. Cependant que l'intérêt et la qualité concernent l'existence même du droit d'agir et forment, comme tels, la matière de fins de non-recevoir susceptibles d'être soulevées à tout moment, il n'en va pas de même de la capacité. L'auteur avance, en effet, avec certaine doctrine que la capacité touche à l'exercice du droit et non à son existence; que l'instance mue par « l'incapable » peut être poursuivie ou reprise sous le bénéfice d'un régularisation; que le vice ne peut être réprimé d'office.

C'est à la condition de capacité que l'ouvrage consacre les premiers développements de son titre III. L'incapacité est de jouissance: les droits pour ce faire manquent à celui qui agit, il en a été privé ou n'en dispose point; elle est d'exercice: le titulaire d'un droit n'en peut user personnellement, la personne morale ne peut agir que par ses organes qualifiés et, éventuellement, habilités. En matière de capacité, enseigne M. Van Assche, c'est le droit commun de la procédure qui est applicable devant le Conseil d'Etat. L'on observera que c'est à l'occasion de l'exercice de recours mus par des groupements ayant la personnalité juridique ou s'étant vu reconnaître un droit d'agir en justice que les problèmes de capacité se présentent le plus souvent dans la jurisprudence de la juridiction administrative très attentivement recensée par l'ouvrage.

L'intérêt nécessaire et, au contentieux objectif, suffisant pour agir est, faut-il le dire, l'une de ces notions dont on dit qu'elles se conçoivent plus aisément qu'elles ne s'expriment. Il doit avoir un caractère personnel, certain et légitime par quoi l'on exclut singulièrement, l'action populaire. Encore faut-il préciser. Pour le faire, il n'est, apparemment, qu'un cheminement possible. Celui que l'auteur adopte et qui le conduit à considérer, séparément, les différentes catégories de justiciables dont la situation propre permet de circonscrire leur vocation à une protection par le droit et selon le droit (cas des personnes physiques dont les fonctionnaires, les autres auxiliaires des services publics, les administrés considérés comme tributaires ou bénéficiaires de polices et de services déterminés; cas de personnes morales, régies par la loi de la spécialisation).

La qualité qui est le titre auquel on figure dans un acte juridique ou dans un procès et qui exprime une relation entre le sujet de l'action en justice et le sujet du droit litigieux ou le bénéficiaire de l'avantage poursuivi, est l'objet des derniers développements de l'ouvrage. Celui-ci s'impose à l'attention du lecteur par l'ampleur de ses informations, la précision de ses vues dans un domaine d'un intérêt pratique considérable.

C. C.

A vendre : Bureaux

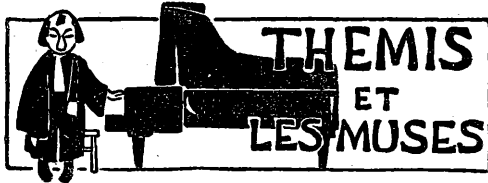
CONVENANT POUR NOTAIRE, MEDECIN
OU AVOCAT

1) 10, avenue E. Demot

2) 53, rue Crespel

3) 38, rue Fossé-aux-Loups

Téléphoner 34.95.04 ou s'adresser aux
Entreprises Henri RUTTIENS,
33-37, Rue Frédéric Pelletier, Bruxelles 3



Le Palais et les Lettres

Les Chemins de Rome,
de Paul A. De Bock.

M. Paul A. De Bock, dont nous avons loué ici même les qualités d'écrivain, vient de publier son premier roman. Après ses contes et son théâtre, ce livre s'inscrit brillamment dans le cycle de son activité littéraire.

L'auteur n'a pas hésité à en puiser le sujet dans des temps que la jeunesse contemporaine tiendra sans doute pour révolus.

Ses héros sont des antifascistes italiens d'avant guerre, de l'ère mussolinienne, exilés à Paris — du moins au début du roman. Ils y sont embrigadés dans un mouvement de fuorisciti, par un professeur qui les dirige, tout en se tenant prudemment à l'écart.

L'histoire de Giovanelli intéressera-t-elle encore la jeunesse d'après guerre, les hommes qui, aujourd'hui, ont entre 20 et 30 ans et, qui n'ont pratiquement pas vécu l'époque du roman ?

Nous nous plaisons à l'espérer, quoique la jeunesse préfère l'actualité, la nouvelle vague; elle devra donc vaincre un certain dépaysement pour se mettre dans l'atmosphère de l'œuvre.

Pour la génération précédente, celle qui fut contemporaine du fascisme italien et de l'hittérisme, l'œuvre de M. Paul A. De Bock constituera un rappel émouvant des luttes qu'elle connut, dont elle vécut le drame, l'atrocité et la fin tragique.

Résumer cet ouvrage aux aspects si multiples, risquerait d'en déflorer la substance et les mille beautés qui surgissent à chaque page.

Tantôt c'est une silhouette campée en quelques traits saisissants, souvent pleins d'humour : un clochard couchant sous un pont de Paris, un pêcheur pêchant une ablette, à l'aube, dans la Seine, une fille se faisant une beauté, un pâtissier amoureux de son métier et s'y épuisant à en mourir; tantôt c'est l'atmosphère d'une petite ville italienne, ou d'un coin de Paris; ailleurs ce seront les peintures de ces milieux révolutionnaires que l'auteur a bien connus dans sa jeunesse, et qu'il décrit, dans son âge mûr, avec un certain détachement et un esprit critique que seul la maturité confère.

Il est possible que certains lecteurs, qui tiennent à lire vite, verront dans ce texte quelques longueurs; d'autres, par contre, qui aiment, comme nous, savourer une page du meilleur style, se laisseront volontiers emme-

ner par l'auteur dans ces voyages qu'il fait à son aise, en musant, à travers la France, l'Italie et la Belgique. Ils y trouveront ce plaisir de qualité, qui est dans Stendhal.

L'œuvre s'inspire d'un drame que l'auteur a vécu et dont il nous communique, sans pudeur, l'expérience. On y entend, sous un ciel bleu, coasser les crapauds du marais. Les âmes trop pures, où la politique et ses marécages n'ont point accès, n'aimeront guère les sentines où descendent certains personnages, tel ce Ruboni, qui se meurt dans une atmosphère de sang.

Mais, à côté de cela, Les Chemins de Rome contiennent des pages de lyrisme, dont les romanciers de 1960 nous ont déshabitués.

M. P. A. De Bock se complait dans ce romantisme que son héros incarne sans remords.

Dès le début du livre, le lecteur est fixé sur ce qu'il veut.

Le langage qu'il tient et dans lequel on sent vibrer l'âme du romancier lui-même, n'est point équivoque. Devant des compagnons trop tièdes il a envie de s'écrier, dit-il :

« Camarades, nous voulons détruire les ré-
gimes de l'Occident, le vôtre, celui qui
vous donne un bien-être supérieur à celui
que donne l'URSS à ses enfants. Et ce, par
la force, par la guerre s'il le faut ! Pour-
quoi ? Parce que nous vous vomissons.
Notre morale n'est pas votre morale, notre
liberté, votre liberté, notre respect de l'hom-
me, le vôtre. Nous pensons ceci... (suivent
les développements) et nous voulons cela,
etc... Plutôt périr dans ce combat que vivre
dans l'ambigu ! »

On le sent, ce révolutionnaire qui parle ainsi, est un poète du genre Robespierre ou Camille Desmoulins. Le livre est plein de ces échappées. Elles alternent avec des retours à la sérénité, à la quiétude.

Il aurait voulu, dit aussi M. De Bock de son héros, vivre une époque paisible où les seuls troubles eussent été ceux du cœur.

Après cela, on pouvait s'attendre à voir Giovanelli revenir aux sources du christianisme de sa jeunesse, faire oraison, ou s'engager dans quelque ordre religieux.

Mais non, c'est avec ces idées-là qu'il s'en va tirer des coups de feu sur un prince, qu'il tient, à tort, pour fasciste. Bien entendu, il le rate, se fait condamner à une petite peine, par un jury indulgent, puis, expulsé de Belgique. A la fin, il va mourir au combat, d'une balle au cœur, dans la guerre d'Espagne, à la tête des milices. Ce sort était fatal. Il relève du fatum de la Rome antique ou de cette anagnké qui mène les personnages des tragédies grecques.

Un auteur chrétien eut jeté ce criminel aux pieds des autels et lui eut imposé une expiation dans la pénitence d'un cloître. Mais M. De Bock ne permet pas que le repentir effleure son héros. Il lui préfère un inutile et courageux trépas.

Le livre trouve dans ce dénouement, sa grandeur, son souffle, sa valeur humaine. Roman difficile à faire, on le voit.

M. Paul A. De Bock n'a pas mis moins de cinq ans à le mûrir et à l'écrire, triomphant des difficultés d'un sujet que peu d'écrivains pouvaient aborder, avec la franchise et l'autorité qu'il sut y apporter et ce langage remarquable, qui à lui seul, a beaucoup de prix.

Mot de la fin : Il y a un couac amusant dans le bouquin.

M. P. A. De Bock fait tirer des coups de feu par Rimbaud sur Verlaine ! Personne, heureusement, ne s'en aperçu, pas même le sévère M. Luc Estang.

Jean VAN PARYS.



Centre de DOCUMENTATION

Notes de législation.

Contrat de travail. — Salaire hebdomadaire garanti. — Commission paritaire nationale de la construction métallique. — Travailleurs. — Allocations pour absences justifiées dues à des événements particuliers. — Octroi. — Modalités. — Fixation.

Convention collective du 16 mai 1961 (Moniteur du 19 septembre 1961).

Agents de l'Etat. — Congés. — Arrêté royal du 16 mars 1940. — Article 7. — Addition.

Entrée en vigueur : délai de droit commun. — Arrêté royal du 4 septembre 1961 (Moniteur du 19 septembre 1961).

Police du commerce. — Artisanat. — Entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie. — Profession d'installateur en chauffage central. — Conditions d'exercice. — Arrêté royal du 22 février 1961. — Article 5, § 4. — Addition.

Entrée en vigueur : délai de droit commun. — Arrêté royal du 8 août 1961 (Moniteur du 20 septembre 1961).

Police du commerce. — Approvisionnement du pays. — Industrie de la menuiserie. — Requête. — Admission. — Arrêté-loi du 22 janvier 1945. — Article 4bis. — Exécution.

Entrée en vigueur : 20 septembre 1961. — Arrêté ministériel du 14 septembre 1961 (Moniteur du 20 septembre 1961).

Police du commerce. — Prix. — Déclaration des hausses. — Arrêté ministériel du 8 octobre 1959. — Article 3bis. — Insertion.

Entrée en vigueur : 21 septembre 1961. — Arrêté ministériel du 8 septembre 1961 (Moniteur du 21 septembre 1961).

Contrat de travail. — Entreprises relevant de la Commission paritaire nationale de la couture pour dames. — Manque de travail résultant de causes économiques. — Exécution du contrat. — Suspension.

Entrée en vigueur : 21 septembre 1961 (jusqu'au 31 décembre 1962). — Arrêté royal du 8 septembre 1961 (Moniteur du 21 septembre 1961).

Protection du travail. — Règlement général. — Titre 1^{er}, chapitre II A et titre III, chapitre 1^{er} section III, § IV. — Modifications diverses.

Entrée en vigueur : délai de droit commun. — Arrêté royal du 8 septembre 1961 (Moniteur du 22 septembre 1961).

Police du commerce. — Artisanat. — Entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie. — Profession d'entrepreneur plafonneur cimentier. — Conditions d'exercice.

Entrée en vigueur : délai de droit commun. — Arrêté royal du 8 août 1961 (Moniteur du 22 septembre 1961).

Commission paritaire nationale du bois. — Chômage et placement. — Fonds forestier. — Statut. — Modifications diverses. — Mise en concordance avec la loi du 7 janvier 1958.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 1960 et droit commun. — Décision des 7 décembre 1960 et 7 juin 1961 de ladite commission paritaire. — Arrêté royal

Agts Gén. : MAHLER-BESSE
19, r. Prince Royal - Brux. 5 - T. 12.47.97

Bordeaux et Bourgognes de
qualité. — Toujours
MAHLER-BESSE

BOUVY

52, Avenue de la Toison d'Or (Porte Louise)
BRUXELLES

vous recommandons son département
Marchand-tailleur. Peignés des réputées
firmes DORMEUIL - KEITH & HEN-
DERSON - WAIN SHIELL, etc.

des 5 et 14 septembre 1961 (*Moniteur* des 22 et 23 septembre 1961).

Organisation de l'économie. — Conseil professionnel de l'alimentation. — Arrêté royal du 1^{er} mars 1957. — Article 3 a et b. — Modification.

Entrée en vigueur : 23 septembre 1961. — Arrêté royal du 14 septembre 1961 (*Moniteur* du 23 septembre 1961).

Commission paritaire nationale de l'industrie de la céramique. — Certains secteurs. — Salaires minimums. — Fixation. — Rattachement à l'indice des prix de détail. — Décision du 17 décembre 1958 (Arrêté royal du 24 mars 1959). — Remplacement.

Entrée en vigueur : délai de droit commun. — Décision du 14 juin 1961 de ladite commission paritaire. — Arrêté royal du 5 septembre 1961 (*Moniteur* du 23 septembre 1961).

Commission paritaire nationale de la construction métallique. — Entreprises artisanales de la transformation des métaux. — Durée du travail. — Réduction.

Entrée en vigueur : 23 septembre 1961. — Décision du 19 décembre 1960 de ladite commission paritaire. — Arrêté royal du 14 septembre 1961 (*Moniteur* du 23 septembre 1961).

Commission paritaire nationale de l'industrie du bois. — Entreprises d'exploitations forestières. — Contrat de travail. — Journée de travail commencée. — Paiement.

Entrée en vigueur : 23 septembre 1961. — Décision du 7 décembre 1960 de ladite commission paritaire. — Arrêté royal du 14 septembre 1961 (*Moniteur* du 23 septembre 1961).

Le Centre de documentation du barreau de Bruxelles, palais de justice, à qui ces notes sont dues, adresse aux membres des barreaux tous les renseignements de législation et de jurisprudence qui lui sont demandés.



Ce numéro a 20 pages.

La licence en droit social.

Nous avons fait écho déjà à l'initiative prise par l'Université de Louvain de promouvoir l'enseignement du droit social (*J. T.*, 1961, 512).

La création d'un enseignement spécialisé de cette matière est apparue depuis quelques mois aussi à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles comme une véritable nécessité. L'extension sans cesse croissante de cette branche du droit — fait économique et social évident —, la nécessité d'y apporter, dans la mesure du possible, une coordination dont l'absence se fait cruellement sentir, enfin le projet de création de tribunaux sociaux, justifient pareillement à ses yeux, comme à Liège, de même, M. le professeur Horion l'a parfaitement mis en évidence, la formation de juristes spécialisés. Cette formation, principalement juridique, est apparue comme devant comprendre aussi un aspect sociologique, consistant non pas tant dans un enseignement théorique que dans la prise de conscience réelle des problèmes qui se posent aux travailleurs.

Programme d'enseignement.

Pour répondre dans la mesure du possible à ces desiderata, la nouvelle licence en droit social, selon les précisions qui nous ont été fournies, est organisée de la manière suivante, tant en langue française qu'en langue néerlandaise :

Son enseignement sera accessible aux étu-

dants de dernière année de droit, l'examen ne pouvant en tous cas en être présenté qu'après l'obtention du diplôme final de droit.

L'enseignement proprement dit, comportant un total de 200 heures et s'étendant sur une année académique, portera sur le droit du travail approfondi, la sécurité sociale approfondie, les assurances sociales et mutualités, le droit social international, la procédure devant les juridictions du travail et de la sécurité sociale, les associations professionnelles et syndicales, conventions collectives et conflits du travail, le droit social comparé, et le droit pénal du travail et de la sécurité sociale. Cet enseignement sera sanctionné par un examen.

Des stages et un mémoire.

En outre, les récipiendaires devront effectuer un ou plusieurs stages, d'une durée de trois à six mois. Ces stages seront déterminés avec l'accord du professeur dirigeant le mémoire dont il sera question ci-dessous, leur but étant tant de préparer à la rédaction de ce mémoire que d'assurer aux récipiendaires une formation sociologique. Ils pourront, au choix des récipiendaires et selon leurs possibilités, se faire en même temps que les études ou après la réussite de l'examen.

Enfin, le titre de licencié spécial en droit nécessitera la rédaction et la défense d'un mémoire. Son sujet devra être agréé par l'un des professeurs sous la direction duquel il sera préparé. Sa rédaction devra être terminée au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du dernier stage.

TABLE TRIMESTRIELLE DES MATIERES

JUILLET-AOÛT-SEPTEMBRE 1961

(Les chiffres renvoient aux pages)

Accidents du travail.

Les accidents du travail (Echo) 511
Indemnités. — Lois coordonnées, article 6, alinéa 9, modifié par l'article 8, § 1^{er} de la loi du 10 juillet 1951. — Salaire de base. — Adjonction de la rémunération hypothétique au salaire effectivement perçu. — Condition. — Caractère anormal du chômage — Caas. (1^{er} ch.), 16 févr. 1961 501

Action civile.

Instruction criminelle. — Action civile. — Fondement. — Fait délictueux et préjudice. — Conséquence de ce fait délictueux constituant un délit de coups et blessures et une infraction au Code de la route. — Action civile tendant à la réparation du préjudice causé tant aux personnes qu'aux biens. — Prescription. — Cass. (2^e ch.), 8 févr. 1961 522

Adoption.

Chandelle (Y.), Kriekemans (A.), Oger (H.-M.), Tannière (M.-Th.), Vande Graaf (J.), Wante (M.-Th.), Le problème de l'adoption, par J. Canivet 529

Adultère.

Contrainte du mari. — Absence d'offense et d'infraction. — Corr. Mons (ch. cons.), 31 mai 1961 et note par R. R. 459

Affichage.

Liberté. — Atteinte portée par les autorités. — Conditions. — Raisons d'ordre public. — Apposition de panneaux ou affiches publicitaires sur des immeubles appartenant à des particuliers. — Autorisation administrative préalable non requise. — Accord préalable et écrit du propriétaire. — Valeur satisfaisante. — Pol. Tirlemont, 15 mars 1961 462

Aliments.

Voy. Divorce et séparation de corps.

Appel en matière civile.

Appel. — Dirigé contre une société commer-

« Cuique suum ».

L'Université de Bruxelles a émis l'espoir que cette nouvelle licence répondra aux différents objets en vue desquels elle a été créée, c'est-à-dire la formation de spécialistes du droit social, tant pour le recrutement des futurs magistrats des tribunaux sociaux que pour celui des juristes appelés par les départements ministériels et les organismes parastataux ou privés spécialisés. Cette préoccupation rejoint avec une actualité singulière les observations que, dans ce numéro même, on a présentées sur la valeur des études juridiques et l'attention qu'il appartient aux pouvoirs publics d'y donner davantage.

Les chats fourrés.

Le Larousse enseignait déjà au mot *chat* que l'expression *chat fourré* désignait le magistrat. C'était pourtant ce qu'on nomme une locution familière.

L'Académie française, en sa séance de rentrée du 21 septembre, vient d'ajouter au mot *chat*, dans son Dictionnaire, l'expression *chat fourré*, qui désigne, écrit-elle, les magistrats en robe.

A-t-elle tort ou raison ?

L'ASSOCIATION BELGE DES EXPERTS (ABEX) porte à la connaissance de Messieurs les Magistrats et Avocats que dorénavant toute correspondance doit être adressée à M. A. Dufrane, secrétaire général, 13, chaussée de Charleroi, Bruxelles 6, téléph. 38.11.49. L'Annuaire peut être obtenu sur demande. (1321)

cial dissoute et liquidée. — Non recevable. — Brux. (7^e ch.), 14 avr. 1961 486

Arbitrage.

Les vœux du Congrès international de l'arbitrage 463

Assemblées, cours et conférences.

DIVERS

Un colloque international sur la peine de mort (Royaumont, 26-29 juin 1961), par S. C. Versele 463
 Les vœux du Congrès international de l'arbitrage 463
 De la parole, du langage et de la vérité, par Jean Ladrière 465
 Vacance de cours (Echo) 470
 Les essais nucléaires (Echo) 512

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU

Au Jeune Barreau de Luxembourg (Echo) ... 470
 Les jeunes avocats en Tournais 529

FEDERATION DES AVOCATS

Les hommes en noir (Echos) 532

Grande Fine Champagne

1^{er} Grand Cru de Cognac

Distillé par Marcel Ragnaud, Château d'Ambleville.

LE PREMIER COGNAC DE FRANCE
 PAR SA QUALITE

Champagne J.C. HIVERT
 Rilly-la-Montagne.

Le champagne le plus agréable à boire.
 Grande finesse et élégance.

FRUCTIVIN S.A., 35, rue de Bruxelles
 LONDERZEEL — Tél. (052)393.01

ORDRE DES AVOCATS

Elections au Barreau : Anvers, Arlon, Tournai 470

ORDRE JUDICIAIRE

La rentrée judiciaire :

A la Cour de cassation, par R. Philips	491
A Bruxelles, par J. Boucher	492
A Gand, par Jean Eeckhout	492
A Liège, par A.	492
Les mercuriales (Echo)	495
Mouvement judiciaire (Echo)	496
Voy. Barreau; Magistrat.	

Assistance judiciaire.

Requête en « Pro Deo ». — Cession de droits héréditaires en vue de donner à la requérante la qualité nécessaire à la poursuite d'une action. — Acquisition à titre onéreux. — Présomption de défaut d'indigence. — Hypothèse de la simulation de l'acquisition à titre onéreux. — But de la loi sur l'assistance judiciaire. — Intérêt légitime. — Spéculation. — Rejet. — Civ. Brux. (Bureau d'assistance judiciaire), 13 nov. 1958

Avocat.

Voy. Barreau.

Barreau.

« J'apporte à la Convention la vérité et ma tête », par Robert Ancot	465
La jeunesse et le barreau (Echo)	469
Le jumelage des barreaux d'Arlon et de Pontoise (Echo)	469
« J'apporte à la Convention la vérité et ma tête », par Henry Van Leynsele	508
Elections au Barreau : Anvers, Arlon, Tournai	470
Le bâtonnier Paul Tschoffen, par Raymond Janne	492
Le bâtonnier Thomas Braun est mort, par Charles Van Reepinghen	507 et 532

Tomas Braun, par Paul Struye

Voy. Assemblées, cours et conférences (Conférence du Jeune Barreau).

Baux.

BAUX COMMERCIAUX

Loi du 30 avril 1951. — Dispositions impératives. — Résiliation à l'expiration d'un triennat. — Occupation ultérieure à titre précaire. — Non-application de la loi du 30 avril 1951. — J. P. Brux. (3^e cant.), 24 juin 1961

Bibliographie.

CHANDELLE (Y.), KRIEKEMANS (A.), OGER (H.-M.-O.-P.), TANNIERE (M.-Th.), VAN DE GRAAF (J.), WANTIE (M.-Th.), Le problème de l'adoption	529
FRANCESCHELLI (Remo), Traité de droit industriel (tomes I et II)	508
GRAMATICA (Filippo), Principi di difesa sociale	510
LEY (Jacques), Les fondements médico-psychologiques et sociaux d'une réforme de la politique criminelle	493
RIEG (Alfred), Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand	465
SERVAIS et MICHÉLYNCK, Les Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique	529
Les Codes Larcier (Les XV Codes Edmond Picard). Complément 1960	510
Recueil annuel de jurisprudence belge 1960 ...	529
Meningen van gedelineerden over de strafrechtspieg	530

COURRIER DES REVUES

Rivista di diritto Europeo

Code rural.

Infraction. — Infraction instantanée ou continue. — Notion. — Ruches à miel. — Code

rural, article 88, 7^e. — Etablissement à moins de 10 ou 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique. — Infraction. — Durée du mal. — Inopérance. — Cass. (2^e ch.), 30 janvier 1961

Compétence et ressort en matière civile et commerciale.

Pension alimentaire. — Enfants mineurs confiés à la garde de la mère par le jugement autorisant le divorce. — Contribution du père à l'entretien des enfants. — Demande en réduction de la pension fixée par le jugement de divorce. — Compétence du juge de paix. — Civ. Brux. (1^{er} ch.), 26 janv. 1961 ...

Concurrence déloyale.

Voy. Conseils de prud'hommes.

Conseils de prud'hommes.

Compétence « ratione materiae ». — Concurrence déloyale. — Portée de l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1955. — Interdiction des actes de concurrence déloyale pendant et après la cessation du contrat. — Applicable à tous les contrats quel que soit le montant de la rémunération annuelle. — Action basée sur l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1955. — Compétence du Conseil de prud'hommes basée sur articles 1^{er} et 43, 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1926. — Portée de l'article 43, 4^e, de la loi du 9 juillet 1926. — Compétence du conseil de prud'hommes basée sur les clauses de non-concurrence. — Intérêt de l'article 43, 4^e. — Extension de la compétence prud'homale aux employeurs exclus par articles 2 et 43, 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1926. — Prud. app. Mons (ch. empl.), 16 janv. 1960

Contrat d'emploi.

Louage de services. — Article 35 des lois coordonnées relatives au contrat d'emploi. — Exclusion des employés des communes. — Secrétaire communal. — Fonction permanente. — Secrétaire communal temporaire. — Exercice temporaire d'une fonction permanente. — Fonctionnaire public. — Non-application des lois coordonnées relatives au contrat d'emploi. — Civ. Tournai (3^e ch.), 24 déc. 1959

Corruption de la jeunesse.

Corruption de la jeunesse et prostitution. — Admission dans une chambre d'un couple de voyageurs dont l'un au moins est mineur d'âge. — Infraction. — Corr. Liège (6^e ch.), 22 févr. 1961

Criminologie.

Ley (Jacques), Les fondements médico-psychologiques et sociaux d'une réforme de la politique criminelle, par S. C. Versele

Un colloque international sur la peine de mort (Royaumont, 26-29 juin 1961), par S. C. Versele

Voy. Défense sociale; Nécrologie; Peine de mort.

Maison Ferd. LARCIER, S. A.

TEL. : 12.47.12

39, rue des Minimes, Bruxelles I

C. C. P. : 423.75

VIENT DE PARAITRE

Cyr CAMBIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Agrégé de l'Enseignement supérieur
Maître de conférences à l'Université de Louvain

Principes du Contentieux Administratif

TOME I

Le juge dans l'Etat
Le contrôle judiciaire de l'Administration

L'ouvrage dont nous entreprenons la publication est consacré à l'étude du règlement des conflits de droit opposant des autorités administratives entre elles, ou l'une de celle-ci à une personne privée. Son objet même permet d'en mesurer l'ampleur et l'intérêt.

L'action du pouvoir s'accroît en se diversifiant. Elle cesse d'être l'apanage des administrations centrales et locales. Des organismes naissent, empruntant au droit privé leurs formes et leurs procédures. Chargés de pourvoir à l'intérêt de la collectivité ou de l'un de ses démembrés, constitués pour la satisfaction de besoins sociaux, économiques, professionnels, ils exercent des prérogatives de police et de services publics, sont soumis au contrôle ou à la tutelle des autorités établies, devenant, ainsi, des institutions ou des associations à caractère administratif.

A cette multiplication de personnes de droit d'un format spécial, correspond l'apparition, en nombre sans cesse croissant, de rapports juridiques formés à l'initiative ou à l'entremise de ces organes diversifiés de la puissance publique. Le mouvement se développe dans le droit interne; il s'impose dans le cadre des communautés supranationales.

A ce droit qui est le reflet d'une société soumise et promise à de profondes transformations, il faut un juge qui en soit le garant et, dans une certaine mesure, le dépositaire. Quel est-il; comment son œuvre s'adapte-t-elle ou peut-elle s'adapter à des normes et à des structures nouvelles? Tels sont l'objet et les perspectives du travail que nous présentons.

La matière traitée est rassemblée en cinq livres dont on reproduit ici, les intitulés : Livre I^{er}, Le juge dans l'Etat; Livre II, Le contrôle judiciaire de l'Administration; Livre III, Les juridictions administratives; Livre IV, Le Conseil d'Etat; Livre V, Le contentieux administratif dans les pays des communautés européennes et dans les structures de ces communautés.

Ce premier tome réunit les deux premiers livres.

Un volume in-octavo de 400 pages 475 F (480 F franco)
Le volume relié (reliure luxe éditeur) 725 F (730 F franco)

MERCEDES - BENZ

Automobiles de haute qualité

Concessionnaires exclusifs
à Bruxelles :

Paul - E. Cousin s.a.

239, chaussée de Charleroi

Défense sociale.

Gramatica (Filippo), Principi di difesa sociale, par S. C. Versele 510
Voy. Criminologie.

Divorce et séparation de corps.

Pension alimentaire. — Enfants mineurs confiés à la garde de la mère par le jugement autorisant le divorce. — Contribution du père à l'entretien des enfants. — Demande en réduction de la pension fixée par le jugement de divorce. — Compétence du juge de paix. — Civ. Brux. (1^{re} ch.), 26 janv. 1961 505

Divorce. — Abandon injurieux. — Remariage de l'époux selon le rite grec-orthodoxe. — Élément pertinent. — Absence de mention dans la requête. — Irrelevance de cette omission. — Brux. (3^e ch.), 5 juin 1961 525

Séparation de corps. — Mesures provisoires. — Arriérés de pension alimentaire. — Renonciation. — Conditions. — Retard dans la réclamation d'arriérés. — Prescription quinquennale. — Civ. Liège, 13 oct. 1960 527

Droit (en général).

Rieg (Alfred), Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand, par Paul Foriers 465

Les Codes Larcier (Les XV Codes Edmond Picard), Complément 1960, par MM. Joseph Guissart et Jules Closon, par Charles Van Reepinghen 510

Servais et Mechelynck, Les Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique, 30^e édition, par Jean Blondiaux et Jean Masquelin, par Ch. Van Reepinghen ... 529

Recueil annuel de la jurisprudence belge, 1960, par J. Richard 529

Droit d'auteur.

« Non bis in idem » (Echo) 495

Droit industriel.

Franceschelli (Remo), Traité de droit industriel (tomes I et II), par J. G. Renaud 508
Voy. Marques de fabrique.

Droit international public.

Rivista di diritto Europeo 531

Au Conseil de l'Europe (Ecos) 532

Un Comité européen de droit rural (Echo) 532

Droit social.

Une licence spéciale en droit social (Echo) ... 512

Voy. Accidents du travail; Conseils de prud'hommes; Contrat d'emploi.

Effets de commerce.

Voy. Lettre de change.

Energie nucléaire.

Les essais nucléaires (Echo) 512

Exploit.

Erreur minime dans la désignation de l'assignée. — Ne pouvant raisonnablement provoquer une confusion avec une autre. — Absence de faute dommageable. — Brux. (7^e ch.), 14 avr. 1961 486

Faillite.

Curateur. — Mission. — Non-découverte de la confusion commise par le tribunal et susceptible de causer préjudice à un tiers. — Absence de faute. — Brux. (7^e ch.), 14 avril 1961 486

Fonctionnaires.

Voy. Contrat d'emploi.

Frais et dépens.

Frais de justice. — Tiers opposant. — Frais ne pouvant profiter qu'à lui-même. — Absence de faute du demandeur originaire touchant l'erreur commise dans le jugement. — Brux. (7^e ch.), 14 avril 1961 486

Impôts.

Le précompte. Commentaire des dispositions légales et réglementaires organisant à partir du 1^{er} septembre 1961, la perception de l'impôt complémentaire personnel par voie de retenue à la source sur certains revenus mobiliers, par John Kirkpatrick 514

Impôts sur les revenus. — Sociétés. — Dissolution d'une société commerciale. — Liquidateur non autorisé à continuer jusqu'à la réalisation, l'industrie ou le commerce de la société. — Activité n'excédant pas l'exécution des engagements assumés avant la dissolution. — Exploitation pouvant avoir été poursuivie en fait. — Appréciation du juge du fond. — Cass. (1^{re} ch.), 20 sept. 1960 et note par R. van Rollegem 523

Infraction.

Adultère. — Contrainte du mari. — Absence d'offense et d'infraction. — Corr. Mons (ch. cons.), 31 mai 1961 et note par R. R. 459

Infraction instantanée ou continue. — Notion. — Ruches à miel. — Code rural, article 88, 7^o. — Etablissement à moins de 10 à 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique. — Durée du mal. — Inopérance. — Cass. (2^e ch.), 30 janv. 1961 501

Instruction criminelle.

Meningen van gedetineerden over de strafrechtspleging, par S. Versele 530

La loi du 16 février 1961 sur la représentation devant les juridictions pénales : mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, par M. Etienne de le Court, procureur général 477

Les arrêts de fin de semaine, nouveau mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement : mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, par M. G. Potvin, procureur général 497

nelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, par M. G. Potvin, procureur général 497

Voy. Action civile; Adultère; Défense sociale; Probation.

Ivresse.

Roulage. — Conduite d'un véhicule. — Etat d'ivresse. — Notion. — Perte du contrôle permanent de ses actes. — Cass. (2^e ch.), 20 février 1961 522

Lettre de change.

Article 31 de la loi uniforme. — Aval. — Doit indiquer pour compte de qui il est donné. — Sanction du défaut de l'indication. — Aval « réputé » donné pour le tireur. — Présomption irréfragable. — Cass. (1^{re} ch.), 16 mars 1961 485

Lois et arrêtés.

Notes de législation 467, 493, 510, 531

Loterie.

Loterie non autorisée. — Bons d'achat portant des pronostics imprimés relatifs à des épreuves sportives. — Attribution de prix à certains bons. — Valeur conservée aux bons non gagnants. — Absence d'intervention du détenteur dans le choix du pronostic. — Application de l'article 302 du Code pénal. — Brux. (16^e ch.), 26 avril 1961 et note par Louis Van Bunnan 502

Louage de services.

Voy. Contrat d'emploi.

Magistrat.

Le milieu ambiant (Echo) 495

Leçon de choses (Echo) 512

Voy. Assemblées et conférences (Ordre judiciaire).

Maison Ferd. LARCIER, S. A.

TEL. : 12.47.12



39, rue des Minimes, Bruxelles 1

C. C. P. : 423.75

VIENT DE PARAÎTRE

Paul ORIANNE

*Agrégé de l'Enseignement supérieur
 Maître de conférences à l'Université de Louvain
 Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

La loi et le contrat

dans les

Concessions de service public

Le développement des services publics industriels et commerciaux et, en général des formes modernes de la décentralisation administrative a remis à l'avant-plan les problèmes juridiques que les concessions de services publics n'ont cessé de poser, depuis leur origine.

Dans l'ouvrage que nous publions, et qui a valu à son auteur le titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, ces problèmes sont abordés avec la préoccupation d'en rechercher la solution dans les grands courants qui animent le droit administratif contemporain, en Belgique et en France.

L'auteur a été conduit à s'interroger sur le sens de la notion de *service public* en droit belge, et son application aux entreprises administratives à caractère économique.

La notion de *contrat administratif* a été analysée dans la même perspective. Son application aux concessions en démontre l'utilité; elle fait apercevoir, de surcroît, la possibilité d'en étendre l'emploi à d'autres opérations de la pratique administrative.

La collaboration des particuliers à l'action des gouvernants se réalise sous des modes de plus en plus variés. La concession, forme la plus ancienne de cette collaboration, n'en est pas pour autant abandonnée; au reste, le droit de *économie mixte* demeure en plus d'un endroit tributaire du droit des concessions: l'ouvrage en donne divers exemples, tirés de la pratique, en matière de distribution de gaz et d'électricité notamment.

Enfin, de larges développements y ont été consacrés à l'examen de la situation dans laquelle se trouve l'usager des services publics industriels et commerciaux en général, des services concédés en particulier. L'auteur critique l'opinion suivant laquelle l'abonnement serait essentiellement un *contrat*; c'est la *loi*, en effet, qui, dans tous les cas, règle la situation active et passive de l'usager.

Un volume grand octavo de 400 pages 475 F (480 F franco)

Le volume relié (reliure luxe éditeur) 725 F (730 F franco)

Pour souscrire et recevoir le volume franco, il suffit de virer la somme de 480 francs (730 fr. pour un volume relié) au C. C. P. n° 423.75 de la Maison F. Larcier, à Bruxelles, en mentionnant sur le talon: « Orianne — Concessions de service public ».

Sherry
ROSSEL

G. ROSSEL et Fils
 13, AV. ROGIER-BRUXELLES

Mariage.

Pension alimentaire. — Enfants mineurs confiés à la garde de la mère par le jugement autorisant le divorce. — Contribution du père à l'entretien des enfants. — Demande en réduction de la pension fixée par le jugement de divorce. — Compétence du juge de paix. — Civ. Brux. (1^{er} ch.), 26 janv. 1961 505

Marques de fabrique.

Marques de fabrique et de commerce. — Transfert de marques. — Acte transcrit irrégulier. — Transcription ultérieure de l'acte véritable. — Article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879. — Validité. — Oui. — Action recevable. — Dénomination « Impérial ». — Banale en matière alimentaire. — Graphisme et éléments combinés différents. — Absence de confusion. — Brux. (8^e ch.), 29 avr. 1960 490

Nécrologie.

Etienne De Greeff, par S. Versele 465
La mort du professeur De Greeff (Echo) 469
Le bâtonnier Paul Tschoffen, par Raymond Janne 492
Le bâtonnier Thomas Braun est mort, par Ch. Van Reepinghen 507 et 513
Thomas Braun, par Paul Struye 513
Eloge du conseiller Ernest Daubresse, par R. Hayoit de Termicourt 528

Peine de mort.

Un colloque international sur la peine de mort (Royaumont, 26-29 juin 1961), par S. C. Versele 463

Pouvoir judiciaire.

Voy. *Assemblées, cours et conférences (Ordre judiciaire); Magistrat.*

Prescription en matière civile.

Voy. *Divorce et séparation de corps.*

Prescription en matière répressive.

Voy. *Action civile.*

Probation.

Réflexions sur dix ans de probation prétorienne, par R. Charles 457

Procédure civile.

Conclusions. — Passage injurieux. — Suppression par la Cour. — Brux. (7^e ch.), 14 avril 1961 486

Voy. *Appel en matière civile; Arbitrage; Compétence et ressort en matière civile et commerciale; Exploit; Frais et dépens.*

Prostitution.

Voy. *Corruption de la jeunesse.*

Responsabilité.

**RESPONSABILITE DELICTUELLE
ET QUASI DELICTUELLE.**

Voy. *Responsabilité des pouvoirs publics.*

**RESPONSABILITE
DES POUVOIRS PUBLICS.**

Référendaire. — Chef hiérarchique du personnel du greffe. — Absence de responsabilité fondée sur l'article 1384 du Code civil. — Greffiers. — Organe de l'Etat. — Acte de la fonction. — *Responsabilité de l'Etat.* — Brux. (7^e ch.), 1^{er} avril 1961 486

DOMMAGES-INTERETS

Décès de la victime. — Dommage matériel de la veuve. — *Chances de remariage.* — *Elément irrelevante.* — Brux. (13^e ch.), 29 mai 1961 526

Responsabilité aquilienne. — *Dommages et intérêts.* — *Incapacité permanente partielle.* — Confusion de dommage matériel et de dommage moral. — Corr. Gand (6^e ch.), 6 mai 1961 527
Voy. *Exploit; Faillite.*

Roulage.

Franchissement d'un carrefour. — Dépassement. — Conditions. — Cass. (2^e ch.), 5 déc. 1960 459

Conduite d'un véhicule. — *Etat d'ivresse.* — Notion. — Perte du contrôle permanent de ses actes. — Cass. (2^e ch.), 20 févr. 1961 522

Sociétés.

Appel. — *Dirigé contre une société commerciale dissoute et liquidée.* — Non recevable. — Brux. (7^e ch.), 14 avril 1961 486

Dividendes d'actions. — Notion. — Fruits civils. — *Usufruit.* — Acquisition des dividendes jour par jour. — Cass. (1^{er} ch.), 9 mars 1961 500

Voy. *Impôts.*

Transport.

Contrôle technique des véhicules automobiles. — *Roue de réserve.* — Non obligatoire si le propriétaire du véhicule dispose d'un service de dépannage. — Existence d'un service « propre » de dépannage non requise. — Cass. (2^e ch.), 23 janv. 1961 502

Usufruit.

Sociétés. — *Dividendes d'actions.* — Notion. — Fruits civils. — *Usufruit.* — Acquisition des dividendes jour par jour. — Cass. (1^{er} ch.), 9 mars 1961 500

Varia.**DIVERS**

De la parole, du langage et de la vérité, par Jean Ladrière 465
Doctrines 495

HUMANISME AU PALAIS

Un procès de magie à Athènes : l'exécution de Ninos, par Jean Mallinger 507

THEMIS ET LES MUSES

En écoutant le « quatrième prélude » de Chopin, par Paul Carçan 493

Je cours après les parfums lourds..., par Paul Carçan 508

Vente avec primes.

I. *Vente avec primes.* — Bons d'achat pouvant donner lieu à prime. — Caractère éventuel du gain. — Absence d'infraction. — II. *Prix anormaux.* — Prix normal. — Notion. — Conditions de l'infraction. — Brux. (16^e ch.), 26 avril 1961, et note par Louis Van Bunnan 502

Vente à prix anormaux.

Voy. *Vente avec primes.*

Etude du Notaire Paul VANNOORBECK, résident à Molenbeek-Saint-Jean, 60, boulevard Léopold II - Tél. 26.26.63 et 25.60.32

Le mardi 17 octobre 1961, à 16 h. 30, en la salle A de la salle des ventes par notaires à Bruxelles, rue du Nord, 23.

**VENTE PUBLIQUE ET VOLONTAIRE D'
UN BEL APPARTEMENT**

situé à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 16 (8^e étage).

LIBRE D'OCCUPATION

Visites : lundi, mercredi et samedi, de 14 à 16 heures.

Plan et renseignements en l'étude du notaire vendeur.

Il sera procédé par ministère de l'huissier PECHER de Bruxelles, en la

GALERIE MODERNE

41 RUE DES PETITS CARMES 41
BRUXELLES TEL. 12.57.81

A LA VENTE PUBLIQUE D'

ANTIQUITES

LUNDI 9 OCT., à 13 h. 30 : Objets de fouilles : Egypt., Grèce, Rome, Asie. Art Précolomb. **PIERRES DURES** anc. Jade, Lapis-Lazzuli, Corail, Quartz, Turquoise, etc. **METAL ARG.** anc. « Plâtes » **ARGENTERIE** anc. et de st. **ARMES** anc. **PORCEL.** : Chine 17^e, 18^e et Eur. Faïences. Grès. Obj. de Décor. Bijoux anc. Ivoires. Cuivres. Etains. Fers forg. anc. **OBJETS D'ART.** Bronzes. Potiches. Vases. Bois sculpt. Marbres. Bas-reliefs. **TABLEAUX** anc. et mod.

MARDI 10 OCT., à 13 h. 30 : Obj. de Décor. Cuivres. Etains. Fers forgés. **LUSTRES** anc. **TAPIS ANCIENS** princip. du 19^e : Perse, Afghan, Chine, Bessarabie, etc. **TAPISSERIES** anc. : 17^e et 18^e. **MEUBLES ANCIENS** : bois de placage 18^e et 19^e (France, Ital., Holl.). Anglet. 18^e et 19^e. Flam., Holl., Esp., Chine, etc., 17^e, 18^e et 19^e. **Sièges anciens.** CATALOGUE env. 1.600 num. s. dem. à la Galerie. Tél. 12.57.81.

EXPOSITION PUBLIQUE : Samedi 7 et dim. 8 oct., de 10 à 12 et de 14 à 18 h. Rens. : Tél. 12.57.81.

Etude de Maître R. KEYAERTS, Huissier, 142, avenue Louise Bruxelles 5

Mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 octobre 1961, chaque jour à 14 h. 30 précises.

VENTE PUBLIQUE

AU

PALAIS DES BEAUX-ARTS

10, rue Royale, Bruxelles 1

D'ANTIQUITÉS

vendues par suite de décès

FAIENCES DE BRUXELLES provenant de la Collection de feu Monsieur Jules BIRMANT, de Ninove.

Cristaux. Porcelaines diverses. Argenteries. Objets de vitrines. Pendules. Meubles anciens et de styles. Tapisserie. Tapis d'Orient et d'Aubusson et de

TABLEAUX anciens et modernes

des écoles flamande, hollandaise et belge.

Gravures et lithographies en portefeuilles (Bonnard, Braque, Cézanne, Dufy, Picasso, Vlaminck, etc.).

OBJETS D'ART

Au comptant : 20 p. c. pour frais.

Expert : J. DE MUL

Exposition publique : vendredi 13, samedi 14, dimanche 15 octobre 1961, de 10 à 12 h. 30 et de 14 à 17 h. et lundi 16 octobre de 10 à 12 h.

Service des Ventes publiques : Société Auxiliaire des Expositions du Palais des Beaux-Arts, a.s.b.l., rue Royale, 10, Bruxelles 1.

Tél. 12.85.78 et 12.18.94.

Le Journal des Tribunaux**DIRECTION**

Charles Van Reepinghen, *rédacteur en chef.* — Robert Pirson. — Cyr Cambier.

Chronique judiciaire : Jean Dal.

Secrétaires de la rédaction : Renée Leblus. — Wivine Bourgaux.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A. 39, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. 12.47.12 -- C. G. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique et Grand-Duché de Luxembourg :

750 francs

Etranger : 800 francs

Le numéro : 20 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux » s'adresser exclusivement à « Publino », 40, rue de Lausanne

Imposé par ses seules qualités
et sans publicité tapageuse



**King
George
IV**

OLD SCOTCH WHISKY

THE DISTILLERS AGENCY LTD
EDINBURGH SCOTLAND

19, rue du Prince Royal,
BRUXELLES — Tél. 12.47.97

ESSAYEZ-LES TOUS

ET VOUS CHOISIREZ

" KING GEORGE IV "
GOLD LABEL EXTRA SPECIAL